NEW ALPHA SELECTION PE 2026

REGLEMENT

FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier

Codes ISIN :

- Part A : FR00140157Q5
- Part W : FR00140157R3

Premier Closing : 19/10/2026

Version du : 06/03/2026

AVERTISSEMENT

LA SOCIÉTÉ DE GESTION A ÉTÉ AUTORISÉE PAR L'AMF A COMMERCIALISER LES PARTS DE « NEW ALPHA SELECTION PE 2026 » EN FRANCE, A COMPTER DU 19.12.2025.

LE FONDS « NEW ALPHA SELECTION PE 2026 » N'EST PAS AUTORISÉ A LA COMMERCIALISATION PAR L'AMF DANS AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE QUE LA FRANCE. PAR CONSÉQUENT, NI LA SOCIÉTÉ DE GESTION, NI AUCUNE AUTRE PERSONNE AGISSANT POUR SON COMPTE, NE PEUT ENTREPRENDRE D'ACTES DE COMMERCIALISATION SUR LES PARTS DU FONDS « NEW ALPHA SELECTION PE 2026 » DANS L'UN QUELCONQUE DES AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DÉCLARENT ET RECONNAISSENT DONC QU'AUCUNE OFFRE OU SOLLICITATION DIRECTE OU INDIRECTE NI AUCUN PLACEMENT N'A ÉTÉ REALISÉ À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU POUR SON COMPTE DANS CES AUTRES ÉTATS ET/OU DANS TOUT AUTRE ÉTAT EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE **PAGE**

TITRE I DEFINITIONS ET INTERPRETATION 5
1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION 5
TITRE II DENOMINATION – INFORMATIONS JURIDIQUES ET FISCALES 16
2. DENOMINATION 16
3. INFORMATIONS JURIDIQUES ET FISCALES 16
TITRE III ORIENTATION DE GESTION DU FONDS 19
4. ORIENTATION DU FONDS 19
TITRE IV PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER LES INTÉRÊTS DES INVESTISSEURS 22
5. REGLES DE DEONTOLOGIE 22
TITRE V ACTIFS ET PARTS 25
6. SOUSCRIPTIONS ET PARTS 25
7. SOUSCRIPTIONS DES PARTS 26
8. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT 28
9. CESSION DE PARTS 29
TITRE VI POLITIQUE DE DISTRIBUTION 33
10. DROITS FINANCIERS 33
11. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS 33
12. VALORISATION 34
TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS 35
13. CONSULTATION DES INVESTISSEURS 35
14. INFORMATIONS FISCALES 35
15. GARANTIE D'UN TRAITEMENT EQUITABLE 37
16. CONFIDENTIALITE 38
TITRE VIII GOUVERNANCE 40
17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION 40
18. LE DEPOSITAIRE 40
19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES 41
20. LE DELEGATAIRE 41
TITRE IX FRAIS DE GESTION 43
21. FRAIS 43
TITRE X COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION 47
22. EXERCICE COMPTABLE 47
23. DEVISE 47
24. RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS 47
25. SOMMES DISTRIBUABLES ET MODALITES DE DISTRIBUTION 48
TITRE XI FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION 49
26. FUSION - SCISSION 49
27. DISSOLUTION 49
28. PRE-LIQUIDATION ET LIQUIDATION 49
TITRE XII INDEMNISATION – CONTESTATIONS – NOTIFICATIONS 51
29. INDEMNISATION 51
30. CONTESTATIONS 52
31. NOTIFICATIONS 52

AVERTISSEMENT

New Alpha Sélection PE 2026 (le « **Fonds** ») est un fonds professionnel de capital investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'en application de l'article 423-49 du RGAMF, les Parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs mentionnées ci-dessous (ci-après, un « **Investisseur Averti** ») :

1. les investisseurs mentionnés au I de l'article L. 214-160 du CMF :

    - un investisseur professionnel au sens de l'article L. 214-144 du CMF, à savoir soit un investisseur professionnel « par nature », tel que défini et listé par les articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, soit un investisseur professionnel « sur option », tel que défini par les articles L. 214-144, D. 533-12 et suivants du CMF ;

    - un investisseur étranger appartenant à une catégorie équivalente en vertu des lois du pays dont il relève ; ou

    - les dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion du Fonds et la Société de Gestion elle-même ;

2. les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille euros (100.000 €) ;

3. les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins trente mille euros (30.000 €) et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

    - ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

    - ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

    - ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques (FCPR) ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital-risque non cotée ;

4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du RGAMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds ne peut les céder ou les transmettre qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 9 du Règlement.

INFORMATIONS PRÉALABLES A L'INVESTISSEMENT

LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORME LES INVESTISSEURS QUE LA LISTE DES INFORMATIONS DEVANT ÊTRE MISES A DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS FIGURE EN ANNEXE 1 ET ANNEXE 2 DU REGLEMENT.

PROFIL DE RISQUE

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUR LES RISQUES AUXQUELS ILS S'EXPOSENT EN INVESTISSANT DANS LE FONDS. CES RISQUES SONT DÉCRITS EN ANNEXE 2. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DEVRONT EFFECTUER LEUR PROPRE DILIGENCE NOTAMMENT QUANT AUX CONSÉQUENCES JURIDIQUES, FISCALES ET FINANCIÈRES OU AUTRES DE LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS, Y COMPRIS SUR L'INTÉRÊT D'INVESTIR ET LES RISQUES DE CET INVESTISSEMENT.

TITRE I
DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous :

Actifs du Fonds	désigne tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	désigne la valeur de tous les Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 12**.1**, diminuée du passif du Fonds.
Affiliée	désigne : - toute Personne Morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne Morale concernée, est sa Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de sa Société Mère ; - si l'Investisseur est une Personne Morale qui fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la Personne Morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient aux droits de l'Investisseur.
AMF	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
Annexes	désigne les annexes au présent Règlement.
Appel(s) de Fonds	désigne un avis notifié par écrit à un Investisseur (y compris par voie électronique) par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura prévue demandant à l'Investisseur de verser une Tranche conformément à l'Article 7**.2**.
ATAD	désigne la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 (ATAD I) et la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 (ATAD II) et toutes dispositions des lois de toute juridiction compétente mettant en œuvre ATAD I et ATAD II.
Autre(s) Fonds Géré(s)	est défini à l'Article 5**.2**. Sont assimilés pour les besoins du Règlement, aux Autres Fonds Gérés, toute Entreprise Liée à savoir i) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, ii) contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L.233-16 du Code de commerce, iii) filiale de la Société Mère de la Société de Gestion, iv) avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires

	sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou de gestion d'organismes de placements collectifs ou de conseil en investissement.
Bulletin d'Adhésion	désigne le bulletin d'acquisition, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel le cessionnaire de Parts du Fonds adhère aux stipulations du Règlement et s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux Parts acquises.
Bulletin de Souscription	désigne le bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel un Investisseur souscrit des Parts du Fonds, adhère aux stipulations du Règlement et s'engage irrévocablement à verser au Fonds un montant correspondant à son Engagement.
CGI	désigne le Code général des impôts.
CMF	désigne le Code monétaire et financier.
Commissaire aux Comptes	désigne **PwC**, le commissaire aux comptes du Fonds à la Date de Constitution, puis, le cas échéant, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion au cours de la Durée du Fonds.
Commission de Gestion	est défini à l'Article **21.1.1**.
Commission de Gestion A	est défini à l'Article **21.1.4**.
Commission de Gestion W	est défini à l'Article **21.1.4**.
CRS	désigne la norme de l'OCDE de *Common Reporting Standard* (CRS) et toute règlementation, actuelle ou future ou leurs interprétations officielles ou pratique adoptée conformément à cette norme de l'OCDE.
DAC 6	est défini à l'Article 14**.3**.
Date de Clôture	le dernier jour de la Période d'Investissement telle que définie à l'Article 7**.3.1**.
Date Comptable	désigne pour la première fois le 31 décembre 2027, et le 31 décembre de chaque année ou toute autre date que la Société de Gestion pourra désigner dans les conditions du Règlement. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation.

Date de Constitution	désigne la date de dépôt des fonds prévue à l'art 422-17 du RGAMF et notifiée dans l'attestation de dépôt du Fonds émis par dépositaire. Le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli sur son compte ouvert auprès du Dépositaire un montant minimum d'actifs de trois cent mille (300.000) Euros
Date d'Exigibilité	désigne, selon le cas, la date limite de paiement de la Tranche Initiale ou de toute Tranche Différée .
Date de Notification	est défini à l'Article **8.1.5**.
Délégataire	est défini à l'Article 20.
Dépositaire	désigne la **Banque Fédérative du Crédit Mutuel**, le dépositaire du Fonds à la Date Constitution puis le cas échéant, tout autre dépositaire désigné par la Société de Gestion au cours de la Durée du Fonds.
Dernier Jour de Liquidation	désigne la date à laquelle le Fonds a effectué la distribution du ou des derniers actifs du Fonds aux Investisseurs.
Dernier Jour de Souscription	désigne le dernier jour de la Période de Souscription.
Dispositions d'Informations Fiscales	désigne FATCA, CRS, DAC 6 et ATAD 2 et/ou toute convention internationale, législation ou réglementation fiscale en lien avec ce qui précède ou non, notamment tout texte en vertu duquel la divulgation d'informations à une autorité fiscale relatives aux Investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal(e) est nécessaire, y compris toutes interprétations officielles et commentaires administratifs publiés qui y sont liés.
Distributeur	désigne l'entité ayant conclu avec le Fonds une convention globale de distribution, ayant notamment pour objet l'organisation de la commercialisation du Fonds ainsi que l'animation, le suivi et la formation des équipes commerciales en charge de la commercialisation du Fonds.
Distribution(s) Provisoire(s)	désigne toute distribution faite par le Fonds aux Investisseurs ou certains d'entre eux, pour laquelle la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant distribué en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 11**.2**.
Durée	est défini à l'Article 3**.2.4**.

Engagement	désigne pour chaque Investisseur un montant égal au nombre de Parts souscrites ou acquises multiplié par leur valeur nominale.
Engagement Contractuel	désigne un engagement ferme et écrit pris par la Société de Gestion pour le compte du Fonds d'effectuer un Investissement dans un Fonds du Portefeuille (y compris si cet Investissement a été libéré en partie), étant précisé qu'un engagement comportant des conditions suspensives dont la levée ne dépend pas de la Société de Gestion sera considéré comme ferme.
Engagement Global	désigne la somme totale des Engagements (libérés ou non) de tous les Investisseurs, constatée à la date de calcul.
Engagement Global A/ Engagement Global W	désigne la somme totale des Engagements (libérés ou non) des Parts A ou des Parts W (selon le cas), constatée à la date de calcul.
ERISA	désigne la loi des États-Unis d'Amérique intitulée *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974*.
Euribor	désigne le taux interbancaire offert en euro géré par l'*European Money Markets Institute* (ou toute autre Personne Morale prenant en charge l'administration de ce taux), étant précisé que si le taux Euribor est inférieur ou égal à zéro pour cent (0%), ce taux sera réputé être égal à zéro (0).
Euro / €	désigne la devise utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 23.
Exercice Comptable	désigne une période se terminant à une Date Comptable et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution du Fonds.
FATCA	désigne les Sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du U.S. Code, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratiques, règles adoptées conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec ces Sections du U.S. Code.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif.

Filiale	toute Personne Morale ou autre entité est la filiale d'une Personne Morale si cette Personne Morale est la Société Mère de cette Personne Morale ou autre entité.
Fonds	désigne « New Alpha Sélection PE 2026 », un FPCI notamment régi par les articles L. 214-159 et suivants du CMF et le présent Règlement.
Fonds du Portefeuille	désigne tout fonds d'investissement ou autre entité, quel que soit le lieu où il est établi, constitué ou résident, dans lequel le Fonds détient des parts, actions ou des intérêts ou a pris un Engagement Contractuel.
FPCI	désigne un fonds professionnel de capital investissement tel que défini aux articles L. 214-159 et suivants du CMF.
Frais de Constitution	est défini à l'Article 21**.8**.
Frais de Transactions	est défini à l'Article **21.6**.
Frais de Transactions Non Réalisées	désigne tous frais (y compris les frais d'étude et de négociation, d'avocats, de comptables, de financement, de *due diligence*) à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement dans des fonds d'investissement ou de cession des intérêts détenus dans les Fonds du Portefeuille qui ne se réalisent pas et qui ont été formellement autorisés par la Société de Gestion.
Hors Taxes	sous réserve des dispositions de l'Article 21**.1.3**, signifie qu'en cas d'assujettissement à la TVA (ou taxe similaire) d'une des opérations concernées, le coût supplémentaire égal au montant de la TVA (ou taxe similaire) ainsi dû, sera payé en sus du montant concerné.
Information Confidentielle	est défini à l'Article 16**.2**.
Informations CRS	désigne l'information demandée par le Fonds, la Société de Gestion ou un intermédiaire (ou leur agent) en lien avec la réglementation CRS que le Fonds, la Société de Gestion ou l'intermédiaire détermine comme devant raisonnablement être requise en lien avec la réglementation CRS.
Information FATCA	désigne l'information demandée par le Fonds, la Société de Gestion ou un intermédiaire (ou leur agent) en relation avec la réglementation FATCA que le Fonds, la Société de Gestion ou l'intermédiaire détermine comme devant

	raisonnablement être requise en lien avec la réglementation FATCA.
Informations Fiscales	est défini à l'Article **14.4**.
Intérêts de Retard	est défini à l'Article **8.1.3**.
Investissement	désigne tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par le Fonds dans un Fonds du Portefeuille.
Investisseur(s) / Porteur(s) de Part(s)	toute Personne Morale ou personne physique qui est porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur (selon le cas).
Investisseur Averti	est défini dans la section « Avertissement » du Règlement.
Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 8**.1.1**.
Investisseur ERISA	désigne un Investisseur, ou une Personne Morale devenant ou susceptible de devenir un « *employee benefit plan* » soumis au Titre I d'ERISA ou à la Section 4975 du United States Internal Revenue Code de 1986 (telle que modifiée), ou une entité dont les actifs sous-jacents comprennent des « *plan assets* » au sens de la *Regulation 29 CFR Section 2510.3-101*, telle que modifiée par la Section 3(42) d'ERISA, en raison d'un investissement dans cette entité par un « *employee benefit plan* » soumis au Titre I d'ERISA ou un « *plan* » soumis à la Section 4975 du United States Internal Revenue Code de 1986 (telle que modifiée). Le terme « Investisseur ERISA » comprend aussi tout « *governmental plan* » (tel que défini à l'article 3 (32) d'ERISA) que la Société de Gestion désigne, à son entière discrétion, comme devant être traité comme Investisseur ERISA.
Investisseur Récalcitrant	désigne tout Investisseur Récalcitrant CRS, Investisseur Récalcitrant FATCA ou tout porteur de Parts qui ne fournit pas les Informations Fiscales en vertu de l'Article 14**.4**, selon le cas.
Investisseur Récalcitrant CRS	désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de Parts qui ne fournit pas les Informations CRS requises (ou qui ne fournit pas une dérogation de source légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale).
Investisseur Récalcitrant FATCA	désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de Parts qui ne fournit pas les Informations FATCA requises (ou qui ne fournit pas une dérogation de

	source légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de Parts qui est une institution financière étrangère (*foreign financial institution*) telle que définie par la réglementation FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du U.S. Code.
Jour Ouvrable	désigne un jour normalement consacré au travail, à l'exception des samedis, des jours correspondant au repos hebdomadaire légal (dimanche) et des jours fériés ou chômés en France.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 9**.2.1**.
Majorité Ordinaire des Investisseurs	désigne l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs, y compris par voie électronique) ou donné lors d'une assemblée générale des Investisseurs d'un ou plusieurs Investisseur(s) dont le total des Engagements excède cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Global.
Marché d'Instruments Financiers	désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Mise en Demeure	est défini à l'Article 8**.1.5**.
Montants Engagés	désigne, à la date de calcul, les montants qui ont fait l'objet d'Engagements Contractuels de la part du Fonds à la fin de la Période d'Engagement du Fonds.
Montant Global Non Appelé	désigne la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs.
Montant Non Appelé	désigne le montant de l'Engagement d'un Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement (en ce compris les Distributions Provisoires).
Parts	désigne les Parts A et les Parts W émises par le Fonds.
Part A	est défini à l'Article **6.1.2**.
Part W	est défini à l'Article 6**.1.3**.
Parts Proposées	est défini à l'Article **9.2.2**.

Période d'Engagement du Fonds	désigne la période qui commence à la Date de Constitution et qui se termine au premier (1er) anniversaire de la Date de Constitution, le cas échéant prorogeable à la discrétion de la Société de Gestion, de trois (3) mois supplémentaires. Cette période correspond à la période pendant laquelle la Société de Gestion sélectionne les Fonds du Portefeuille dans lesquels le Fonds va investir en prenant des Engagements Contractuels pour le compte du Fonds dans des Fonds du Portefeuille.
Période d'Investissement	désigne la période qui commence à la Date de Constitution et qui se termine à la Date de Clôture.
Période de Souscription	est défini à l'Article 7**.1.2**.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article **29**.
Personne Morale	désigne toute société ou autre personne morale, groupement, association, trust, organisme de placement collectif ou autre entité, quelle que soit sa forme ou sa nature juridique, ainsi que son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence.
Plan Assets	désigne les actifs d'un « *employee benefit plan* » qui est soumis au Titre I d'ERISA et/ou les actifs d'un « plan » qui est soumis à la Section 4975 du United States Internal Revenue Code de 1986 (tel que modifié), ces actifs étant dans chaque cas soumis au Titre I d'ERISA et/ou à la Section 4975 du United States Internal Revenue Code de 1986 (tel que modifié).
Plan Assets Regulation	désigne le *United States Department of Labor Regulation* 29 CFR 2510.3-101 (d) promulgué au titre de la loi ERISA, tel que modifié par la Section 3(42) d'ERISA.
Politique d'Investissement	désigne la politique d'investissement du Fonds définie à l'Article **4.1**.
Portage	désigne l'opération permettant de substituer temporairement une Personne Morale ou une entité d'investissement (pouvant le cas échéant être le Fonds) à une autre Personne Morale ou à une autre entité (pouvant le cas échéant être le Fonds), appelée à être ultérieurement le détenteur de tout ou partie d'un engagement de souscription pris dans un fonds d'investissement (objet du portage dans les conditions prévues à l'Article 5.**6**).
Porteur de Parts	désigne, selon le cas, un(/des) Porteur(s) de Parts A et/ou un(/des) Porteur(s) de Parts W.

Porteur de Parts A	désigne toute Personne Morale ou personne physique qui est ou va devenir (selon le contexte) un Porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.
Porteur de Parts W	désigne toute Personne Morale ou personne physique qui est ou va devenir (selon le contexte) un Porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts W, en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts W ou en les obtenant par conversion de ses Parts A conformément à l'Article 6**.1.4**.
Premier Closing	désigne la Date d'Exigibilité de la Tranche Initiale due par les premiers Investisseurs.
Produits Bruts	désigne l'ensembles des produits (dividendes et intérêts) et plus-values du Fonds nets de tous frais et charges à l'exception de la Commission de Gestion.
Produits de Trésorerie	est défini à l'Article 4**.4**.
Quota Juridique	est défini à l'Article **3.4**.
Règlement	désigne le présent règlement du Fonds, en ce inclus ses Annexes.
Règlement de Déontologie	est défini à l'Article 5**.1.1**.
Règlement Disclosure	désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié ultérieurement.
Règlement Taxonomie	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié ultérieurement.
Règles ATAD	désigne ATAD ainsi que l'ensemble des mesures élaborées en octobre 2015 par l'OCDE et le G20 visant à réduire l'évasion fiscale mondiale.
Revenu Distribuable	est défini à l'Article 25**.1.2**.
RGAMF	désigne le règlement général de l'AMF.
Société de Gestion	désigne New Alpha Asset Management, la société de gestion de portefeuille du Fonds.

Société Mère	une Personne Morale ou une autre entité est la société mère d'une Personne Morale si, directement ou indirectement, elle : - détient la majorité des droits de vote de cette Personne Morale ; ou - est actionnaire, membre ou associé de cette Personne Morale et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou - est actionnaire, membre ou associé de cette Personne Morale et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne Morale ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 25**.1.2**.
Souscription Libérée	désigne, à une date donnée, pour une Part, ou une catégorie de Parts, ou l'ensemble des Parts, le montant de la quote-part appelée et libérée de la valeur d'origine de cette ou ces Parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des Parts considérée(s) multipliée par le pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date.
Tranche(s)	signifie la Tranche Initiale et/ou une Tranche Différée.
Tranches Différées	est défini à l'Article 7**.2.4**.
Tranche Initiale	est défini à l'Article 7**.2.4**.
Transfert	désigne le transfert de propriété par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts du Fonds, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine, à l'exception des transferts par suite du décès de l'Investisseur ou de donation.
TVA	désigne la taxe sur la valeur ajoutée.

U.S. Code	désigne le *United States Internal Revenue Code of 1986.*
Valeur Liquidative	est défini à l'Article 12.

1.2 Interprétation

1.2.1 Dans le présent Règlement, une référence à :

- toute loi ou règlementation en vigueur à la Date de Constitution inclut les références à tout amendement, modification, extension, consolidation, remplacement ou re-promulgation de ces dispositions (intervenu avant ou après la Date de Constitution) ainsi qu'à tout règlement, décret, ordonnance ou à toute autre législation ou réglementation adoptée conformément à ces dispositions ;
- le singulier inclut le pluriel et vice versa selon le contexte ;
- un document est une référence à ce document tel que modifié et/ou mis à jour ;
- un Article ou une Annexe, sauf indication contraire, est une référence à un Article ou une Annexe du Règlement.

1.2.2 Les Annexes font partie intégrante du Règlement.

1.3 Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes visé au présent Règlement ou applicable au Fonds est modifié, (i) toute nouvelle disposition d'application impérative est automatiquement appliquée et (ii) toute nouvelle disposition (non impérative) applicable au Fonds peut être appliquée par la Société de Gestion, ces nouvelles dispositions visées aux (i) et (ii) ci-dessus étant alors intégrées dans le Règlement sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette modification du Règlement à l'approbation des Investisseurs. La Société de Gestion communiquera le Règlement modifié aux Investisseurs conformément à l'Article **13**.

TITRE II
DENOMINATION – INFORMATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

2. DENOMINATION

Le présent fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

New Alpha Selection PE 2026

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « fonds professionnel de capital investissement - articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier »

Société de Gestion	**New Alpha Asset Management** 128, boulevard Raspail – 75006 Paris N° d'agrément AMF : GP-05000001
Dépositaire	**Banque Fédérative du Crédit Mutuel** 4 Rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67000 Strasbourg
Commissaire aux Comptes	**PWC** 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly Sur Seine
Délégataire	**Crédit Industriel et Commercial** 6 avenue de Provence - 75009 Paris

3. INFORMATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

3.1 Forme juridique

Le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers et de parts de SARL, autorisée par les dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, constituée sous la forme d'un fonds professionnel de capital investissement de droit français régi notamment par les articles L. 214-159 et suivants du CMF et les articles 423-37 et suivants du RGAMF.

3.2 Constitution et durée

3.2.1 Selon les dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF, à la Date de Constitution du Fonds, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir est de trois cent mille euros (300 000 €).

3.2.2 Une fois que le montant minimum de trois cent mille euros (300.000 €) a été versé sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire, le Dépositaire fournira un certificat de dépôt des fonds à la Société de Gestion.

3.2.3 La date de dépôt des fonds qui figure sur le certificat de dépôt établit la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »), et spécifie le montant payé en numéraire sur le compte du Fonds.

3.2.4 Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Constitution sauf cas de dissolution anticipée visés à l'Article 27.

3.2.5 Le Fonds étant investi dans des Fonds du Portefeuille dont la durée de vie est généralement prorogeable de quelques années pour leur permettre de céder dans des bonnes conditions les investissements qu'ils détiennent, le Fonds pourrait constater qu'à la fin de la période susvisées, l'ensemble des Fonds du Portefeuille n'ont pas été liquidés. Dès lors, la Société de Gestion notamment à cette fin, pourra être amenée à décider la prorogation de la durée de vie du Fonds pour

trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune. Au plus tard à l'expiration de cette Durée, le Fonds devra être dissous et mis en liquidation.

3.2.6 La durée du Fonds éventuellement prorogée dans les conditions susvisées est dénommée la « **Durée** ».

3.2.7 La Société de Gestion porte toute prorogation de la Durée du Fonds à la connaissance du Dépositaire et des Investisseurs au moins un (1) mois avant sa prise d'effet.

3.3 Responsabilité limitée

3.3.1 Conformément à l'article L. 214-24-39 du CMF, les Investisseurs ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

3.3.2 En souscrivant aux Parts du Fonds ou en les acquérant, les Investisseurs prennent l'engagement irrévocable de répondre aux Appels de Fonds dans la limite du montant de leur Engagement. Tout retard ou défaut de paiement d'un Appel de Fonds sera sanctionné conformément à l'Article **8**.

3.4 Quota Juridique

3.4.1 Conformément à la règlementation qui lui est applicable, le Fonds respectera le quota juridique d'investissement d'au moins 50% défini aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF (le « **Quota Juridique** »).

3.4.2 Il est rappelé que, dans sa version en vigueur à la Date de Constitution du Fonds, le CMF prévoit que sont notamment éligibles à l'Actif du Fonds et à son Quota Juridique les droits représentatifs d'un placement financier dans tout fonds d'investissement français ou étranger dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, prenant la forme notamment de Fonds du Portefeuille.

3.4.3 Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2ème) Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième (5ème) Exercice Comptable (et en pratique jusqu'à la mise en préliquidation du Fonds).

3.4.4 Les modalités de calcul du Quota Juridique, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

3.4.5 Conformément à la règlementation en vigueur à la Date de Constitution du Fonds, les fonds d'investissement éligibles au Quota Juridique sont ceux qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs (et donc du Fonds) au montant de leurs apports.

3.4.6 Par ailleurs, pour l'appréciation du numérateur du Quota Juridique, les droits représentatifs d'un placement dans un fonds d'investissement éligible au Quota Juridique sont pris en compte dans la proportion de l'investissement direct ou indirect de ce fonds dans des titres éligibles à ce même Quota Juridique. Cette proportion d'investissement est calculée par référence :

- soit au dernier inventaire de l'actif du fonds d'investissement concerné, précédant la pré-liquidation le cas échéant ;
- soit aux engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct ou indirect en titres éligibles pris par ce fonds dans la mesure où ce dernier n'est pas entré, lors de la souscription du Fonds, dans la période de pré-liquidation mentionnée au CMF. Lorsque le fonds d'investissement correspondant a pris un engagement statutaire ou contractuel sur la proportion de son actif, constitué de titres ou droits inclus dans le Quota Juridique prévu au I de l'article

L. 214-28 du CMF, cette proportion s'applique aux engagements contractuels initiaux de souscription pris par le Fonds dans ledit fonds d'investissement, à condition que cet engagement ait un caractère irrévocable. En l'absence d'engagement statutaire ou contractuel du fonds d'investissement correspondant, ne sont comptabilisés que cinquante pour cent (50%) des engagements contractuels de souscription pris par le Fonds dans ledit fonds d'investissement, à condition que ces engagements aient un caractère irrévocable.

3.4.7 Par ailleurs, conformément à la règlementation en vigueur à la Date de Constitution du Fonds, le Fonds devra respecter les ratios suivants :

(a) *Un ratio de diversification des risques* : l'actif du Fonds ne pourra pas être employé à plus de cinquante pour cent (50%) en titres ou droits d'un même OPCVM, d'un même FIVG (fonds d'investissement à vocation générale français), d'un même FCPR (fonds commun de placement à risques français), d'un même FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation français), d'un même FIP (fonds d'investissement de proximité français), d'un même FFA (fonds de fonds alternatif français), d'un même FPVG (fonds professionnel à vocation générale français), d'un même FPCI, d'un même FPS (fonds professionnel spécialisé français), d'une même SLP (société de libre partenariat française ou d'un même fonds d'investissement (français ou étranger) ayant pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ;

(b) *Un ratio d'emprise* : le Fonds ne pourra détenir plus de dix pour cent (10%) des actions ou parts d'un même OPCVM, d'un même FIVG, FCPR, FCPI, FIP, FFA, FPVG, FPCI, FPS ou d'une même SLP qui ne sont, par ailleurs, pas des fonds d'investissement ayant pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financier.

Ces ratios de diversification des risques et d'emprise doivent être respectés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds.

TITRE III
ORIENTATION DE GESTION DU FONDS

4. ORIENTATION DU FONDS

4.1 Politique d'Investissement du Fonds

4.1.1 Le Fonds est un fonds de fonds et a donc pour objectif principal d'être investi dans plusieurs Fonds du Portefeuille.

4.1.2 Les Fonds du Portefeuille seront sélectionnés par la Société de Gestion, pendant la Période d'Engagement du Fonds, en fonction de plusieurs critères. Au-delà de la conformité à la Politique d'Investissement du Fonds telle que définie ci-dessous, la Société de Gestion cherchera à cibler des Fonds du Portefeuille dotés d'un/de gérant(s) notoirement reconnu(s) dans leurs domaines d'expertise (notamment de par leur ancienneté, de la taille de leurs actifs sous gestion (*asset under management*), de leur expérience accumulée dans la stratégie visée, etc.).

4.1.3 A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion a pour objectif d'investir le Fonds dans environ cinq (5) Fonds du Portefeuille. Ceci ne constitue qu'une cible de diversification et non un engagement de la part du Fonds.

4.1.4 Aucun des Fonds du Portefeuille ne devrait être géré par la Société de Gestion et/ou par une ou plusieurs de ses Affiliée(s).

4.1.5 Les Fonds du Portefeuille devraient être (i) majoritairement des fonds dits de « buyout » (investissant donc dans des sociétés matures dont ils ont vocation à prendre le contrôle via des sociétés holdings), (ii) des fonds dits « secondaires » (investissant directement dans des titres de sociétés qu'ils acquièrent ou dans des parts émises par d'autres fonds d'investissement qu'ils acquièrent auprès de tiers) et (iii) des fonds dits « de co-investissement » (investissant dans une, voire plusieurs sociétés aux côtés d'autres fonds).

La Société cherchera à ce que les Montants Engagés soient alloués :

- entre cinquante (50%) et soixante pour cent (60%) dans des Fonds du Portefeuille dont la stratégie principale d'investissement correspond à du « buyout » ;
- entre vingt (20%) et trente pour cent (30%) dans des Fonds du Portefeuille dont la stratégie principale porte sur du « secondaire » ; et
- entre vingt (20%) et trente pour cent (30%) dans des Fonds du Portefeuille dont la stratégie principale correspond à du co-investissement.

L'attention des Porteurs de Parts est toutefois attirée sur le fait qu'il ne s'agit que d'une allocation cible, et non d'un engagement de la Société de Gestion, ni du Fonds.

4.1.6 Les entreprises financées par les Fonds du Portefeuille, directement ou indirectement, devraient être des entreprises de tous secteurs mais devraient, selon les critères de sélection de la Société de Gestion quant aux Fonds du Portefeuille, et sous réserve de la stratégie d'investissement qui sera effectivement mise en œuvre par les gérants des Fonds du Portefeuille, évoluer notamment dans les secteurs de la technologie, du healthcare (*santé, bien être*) et des business services (*BtoB*).

4.1.7 En terme de taille, les entreprises financées par les Fonds du Portefeuille devraient être principalement des sociétés mid cap et accessoirement des small caps et large/mega cap.

4.1.8 Sous réserve de la stratégie d'investissement qui sera effectivement mise en œuvre par les gérants des Fonds du Portefeuille, les entreprises financées par les Fonds du Portefeuille devraient être majoritairement situées aux Etats-Unis, puis, en Europe. A titre exceptionnel, les entreprises pourront être situées partout ailleurs dans le reste du monde (notamment en Asie).

4.1.9 Le Fonds pourra également, à titre exceptionnel, détenir des titres ou droits directement dans des sociétés lorsque les Fonds du Portefeuille réaliseront en faveur du Fonds non pas des distributions en numéraire mais en nature (par voie de distributions de titres ou droits).

4.1.10 La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourra conclure des contrats d'option, des contrats à terme, des contrats d'échange ou investir dans des instruments de couverture similaires, dans le but de couvrir des risques de change liés aux Investissements du Fonds dans des Fonds du Portefeuille (sous réserve des conditions et limites du programme d'activité de la Société de Gestion, tel qu'approuvé par l'AMF pour réaliser ce type d'opération).

4.1.11 La gestion du Fonds sera essentiellement orientée vers la recherche de plus-values à long terme, résultant des plus-values réalisées par le Fonds du Portefeuille sur la cession de leurs actifs (et distribuées ensuite au Fonds) voire de la cession par le Fonds à des tiers des parts, actions et intérêts qu'il détient dans des Fonds du Portefeuille.

4.2 Information sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF et au Règlement Disclosure, le Fonds a été catégorisé « Article 6 », en ce qu'il ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Néanmoins, le Fonds fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les critères suivants dans sa Politique d'Investissement :

(i) politique d'exclusion sectorielles : la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour apprécier, au stade du préinvestissement, la cohérence des stratégies d'investissement des Fonds du Portefeuille avec la politique d'exclusion sectorielle en vigueur au sein du groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale (disponible sur demande auprès de la Société de Gestion). Compte tenu de la nature du Fonds, investi principalement dans des fonds de private equity fermés, et du niveau d'emprise cible très limité du Fonds dans les Fonds du Portefeuille, la Société de Gestion ne disposera toutefois pas d'un pouvoir de contrôle ex-post des gérants des Fonds du Portefeuille et de leurs les décisions d'investissement dans les entreprises sous-jacentes, ni de la faculté d'imposer des contraintes d'investissement spécifiques au-delà des engagements contractuels usuels.

(ii) risques de durabilité et principales incidences négatives des décisions de la Société de Gestion sur les facteurs de durabilité : conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion intègre les risques en matière de durabilité dans l'ensemble de son processus d'investissement. Toutefois, elle ne prend pas en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI) au niveau du Fonds, en raison de la difficulté d'obtenir, de manière uniforme et systématique, les données nécessaires auprès des gérants des Fonds du Portefeuille.

L'information sur les principes ESG appliqués aux Fonds du Portefeuille sera, le cas échéant, publiée dans le rapport annuel du Fonds.

4.3 Restrictions d'investissement

Aucun Engagement Contractuel pris dans un seul et même Fonds du Portefeuille ne pourra représenter plus de trente-cinq pour cent (35%) du montant de l'Engagement Global du Fonds.

Le Fonds ne pourra pas prendre d'Engagement Contractuel dans plusieurs Fonds du Portefeuille géré(s) par le même gérant.

4.4 Produits de Trésorerie

Le Fonds pourra investir tout montant appelé notamment en l'attente des appels de fonds des Fonds du Portefeuille, et plus généralement toute somme momentanément disponible, dans des OPC monétaires, obligataires ou diversifiés et/ou autres produits monétaires et/ou autres titres de créances ou assimilés (les « **Produits de Trésorerie** »), dans les conditions et limites du programme d'activité de la Société de Gestion, tel qu'approuvé par l'AMF.

4.5 Endettement

Conformément à la réglementation applicable au Fonds (et notamment l'article R. 214-206 du CMF) :

(a) la Société de Gestion aura la faculté d'endetter le Fonds pour une durée ne pouvant excéder douze (12) mois ;

(b) le montant total des emprunts contractés par le Fonds ne pourra pas excéder trente pour cent (30%) de l'Actif du Fonds au maximum.

4.6 Garanties et sûretés

4.6.1 Conformément aux dispositions de l'article R. 214-205 du CMF, le Fonds pourra conclure avec des tiers (tels que des acquéreurs de titres détenus par le Fonds dans des Fonds du Portefeuille…) des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison (telles que des garanties d'actif et de passif accordées dans le cadre d'une cession), ainsi que des conventions octroyant à des tiers (tels que des préteurs au Fonds) tout droit portant sur l'Actif du Fonds et/ou le Montant Global Non Appelé, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans la limite du montant le plus élevé entre l'Engagement Global et l'Actif Net et pour une durée n'excédant jamais la Durée du Fonds, à la condition que le montant des engagements correspondants du Fonds soit déterminé ou déterminable.

4.6.2 La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant.

TITRE IV
PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER LES INTÉRÊTS DES INVESTISSEURS

5. REGLES DE DEONTOLOGIE

5.1 Application du Règlement de Déontologie

5.1.1 Les principes et règles décrits ci-dessous sont inspirés du règlement de déontologie applicable aux sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement, établi par France Invest et l'Association Française de la Gestion financière (AFG) (le « **Règlement de Déontologie** »).

5.1.2 Dans l'hypothèse où le Règlement de Déontologie viendrait à établir de nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans le Règlement, la Société de Gestion devra les appliquer au Fonds, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les Investisseurs pour modifier le Règlement.

5.1.3 Tout nouveau principe plus contraignant que ceux prévus dans le Règlement du Fonds qui ne serait pas d'application impérative pour le Fonds pourra être appliqué par le Fonds, sur décision de la Société de Gestion, sous réserve d'en informer (i) les Investisseurs dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans le prochain rapport annuel du Fonds et (ii) le Distributeur.

5.2 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion ne gère pas d'autres fonds ayant une politique d'investissement de fonds de fonds similaire à celle du Fonds si bien que tout dossier d'investissement éligible à la stratégie d'investissement du Fonds sera alloué au Fonds, pendant la Période d'Engagement du Fonds. Néanmoins, la Société de Gestion ne s'interdit pas de gérer, y compris pendant la Période d'Engagement du Fonds, un fonds d'investissement, quelle que soit sa forme et quel que soit le lien qui existe entre le fonds d'investissement et la Société de Gestion (mandat de gestion légal ou contractuel, mandat de conseil, etc.), qui aurait une politique d'investissement similaire à celle du Fonds (ci-après un « **Autre Fonds Géré** »).

5.3 Investissements du Fonds aux côtés d'Autres Fonds Gérés

5.3.1 Dans l'hypothèse visée ci-dessus, le Fonds pourrait être amené à réaliser des co-investissements avec un ou plusieurs Autres Fonds Gérés. Dans ce cas, l'allocation des engagements contractuels dans un même fonds d'investissement au Fonds et aux Autres Fonds Gérés sera réalisée conformément à la politique d'allocation de la Société de Gestion (laquelle prend notamment en compte la politique d'investissement des fonds concernés, leur période d'engagement, leur taille, leurs contraintes d'investissement, etc.).

5.3.2 Chaque co-investissement du Fonds avec un Autre Fonds Géré sera effectué à des conditions juridiques et financières équivalentes et de manière concomitante à l'investissement du Fonds (notamment, chaque co-investissement devrait avoir lieu sur la base de la même valeur), à l'entrée comme à la sortie, tout en prenant en compte les situations particulières et les contraintes des entités concernées (notamment, situation au regard des quotas et ratios réglementaires, fiscaux et/ou contractuels, durée de vie des fonds concernés, etc.).

5.3.3 Le Fonds et les Autres Fonds Gérés participant à un co-investissement ou à un co-désinvestissement supporteront leur quote-part des dépenses d'investissement et de cession. Cette quote-part sera

proportionnelle au montant investi par chacun des fonds impliqués dans le co-investissement (ou le co-désinvestissement).

5.3.4 La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel les conditions de réalisation de ces opérations.

5.4 Investissement du Fonds dans un Fonds du Portefeuille dans laquelle un Autre Fonds Géré est déjà investisseur

5.4.1 Le Fonds pourrait réaliser un Investissement dans un Fonds du Portefeuille dans laquelle un Autre Fonds Géré est déjà investi :

(a) si un ou plusieurs investisseur(s) tiers indépendants participent pour un montant significatif à l'opération (de souscription et/ou d'acquisition) du fonds d'investissement concerné (un montant est considéré comme significatif pour les besoins du Règlement, s'il représente au moins un tiers (1/3) de l'opération) ou (ii) si un ou plusieurs experts indépendants s'est(/se sont) prononcé(s) sur la valorisation de l'actif concerné ou (iii) si l'Investissement du Fonds a lieu, comme pour celui qu'a réalisé l'Autre Fonds Géré, pendant la période de souscription dudit fonds d'investissement et aux mêmes conditions de prix (sous réserve de toute éventuelle prime de souscription éventuelle) ou (iv) si la cession est réalisée à la valeur liquidative du fonds d'investissement concerné, et

(b) le RCCI de la Société de Gestion a été consulté au préalable et a donné un avis favorable.

5.4.2 La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel les conditions de réalisation de ces opérations.

5.5 Transferts d'actifs détenus par le Fonds ou en faveur du Fonds (hors hypothèse de Portage)

5.5.1 Le Fonds ne devrait, en principe, réaliser aucune cession de parts, actions ou intérêts détenu dans un Fonds du Portefeuille à un Autre Fonds Géré, ni acquérir de parts, actions ou intérêts détenus dans un fonds auprès d'un Autre Fonds Géré.

5.5.2 Si par exception à ce qui précède, le Fonds devait réaliser une opération décrite à l'Article 5**.5.1**, alors cette opération ne pourra être mise en œuvre que dans le respect des règles internes à la Société de Gestion, et si :

(a) le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion a été consulté sur cette opération ; et

(b) (i) un ou plusieurs experts indépendants s'est(/se sont) prononcé(s) sur la valorisation de l'actif cédé ou acquis (selon, le cas) ou (ii) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers indépendant(s) cède(nt) (ou acquiert (acquièrent), selon le cas) concomitamment une part significative de parts, actions ou intérêts détenus dans le fonds d'investissement concerné (un montant est considéré comme significatif pour les besoins du Règlement s'il représente au moins un tiers (1/3) du tour de table), ou (iii) si la cession est réalisée à la valeur liquidative du fonds d'investissement concerné ; et

(c) le Distributeur a donné son avis préalable à l'opération.

5.5.3 La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux dispositions du Règlement de Déontologie.

5.6 Cas particulier du Portage

5.6.1 Le Fonds ne devrait, en principe, réaliser aucune opération de Portage (i.e. céder des parts, actions ou intérêts détenus dans un fonds) au profit d'un Autre Fonds Géré, ni être bénéficiaire d'une

opération de Portage (i.e. acquérir des parts, actions ou intérêts détenus dans un fonds) auprès d'un Autre Fonds Géré.

5.6.2 Si par exception à l'Article **5.6.1** ci-dessus, le Fonds devait être à l'initiative ou bénéficiaire d'une opération de Portage, cette opération ne pourrait être réalisée que si, et uniquement si :

(a) l'opération de Portage est motivée par le fait que le fonds (y compris le cas échéant le Fonds) acquéreur n'est pas encore constitué ou n'a pas reçu d'engagement de souscriptions suffisants pour réaliser l'investissement ; et

(b) (i) l'opération de Portage est réalisée au coût d'acquisition payé par le fonds porteur, auquel est ajouté le cas échéant, le coût du Portage;

(c) le rapport annuel du Fonds détaille les conditions de cette opération de Portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques et indique, le coût d'acquisition ainsi que le coût du Portage.

5.7 Prestations de services

5.7.1 Les salariés et/ou dirigeants et/ou actionnaires de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne peuvent pas réaliser de prestations de services au bénéfice du Fonds et/ou des Fonds du Portefeuille.

5.7.2 La Société de Gestion ne réalisera aucune prestation de services au profit du Fonds (autre qu'évidemment celles prévues par le présent Règlement, en lien avec la gestion du Fonds) et/ou des Fonds du Portefeuille.

5.7.3 En outre, si pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une Entreprise Liée, son choix doit être décidé en toute autonomie, en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur ou après mise en concurrence ou en procédant à un appel d'offres.

A cet égard, l'attention des Investisseurs (notamment potentiels) du Fonds est attirée sur le fait qu'à la Date de Constitution du Fonds, le Dépositaire, le Distributeur du Fonds ainsi que le Délégataire du Fonds, même s'ils ne sont pas des Entreprises Liées, appartiennent au même groupe que celui de la Société de Gestion. Toutefois, ces différents prestataires ont été choisis par la Société de Gestion en application de sa procédure de *best selection* au regard notamment de la notoriété et de l'expérience de ces derniers.

TITRE V
ACTIFS ET PARTS

6. SOUSCRIPTIONS ET PARTS

6.1 Conditions liées aux Investisseurs

6.1.1 La souscription ou l'acquisition des Parts du Fonds n'est ouverte qu'aux Investisseurs Avertis.

6.1.2 Sous réserve de l'article **6.5** ci-dessous, la souscription de parts de catégorie A (les « **Parts A** ») peut être réalisée par tout Investisseur Averti dont l'Engagement est au moins de deux cent cinquante mille (250.000 €) mais inférieur à un million cinq cent mille euros (1.500.000 €).

6.1.3 La souscription de parts de catégorie W (les « **Parts W** ») peut être réalisée par tout Investisseur Averti dont l'Engagement est égal ou supérieur à un million cinq cent mille euros (1.500.000 €).

6.1.4 Lorsqu'un Porteur de Parts A vient à augmenter le montant de son Engagement, en une ou plusieurs fois, de nature à porter son Engagement total à un montant égal ou supérieur à un million cinq cent mille euros (1.500.000 €), alors ses Parts A seront automatiquement converties en Parts W avec effet à compter du semestre qui suit celui au cours duquel le seuil d'un million cinq cent mille euros (1.500.000 €) est atteint, notamment pour les besoins de la Commission de Gestion. Il est précisé qu'aucune conversion ne pourra avoir lieu après le Dernier Jour de Souscription.

6.1.5 La souscription est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion. Les Transferts de Parts du Fonds ne sont en principe pas autorisés, sauf exceptions prévues par l'Article **9** du Règlement.

6.1.6 La souscription ou l'acquisition des Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion du souscripteur ou de l'acquéreur aux dispositions du Règlement.

6.2 Respect des critères relatifs à l'éligibilité des Investisseurs

La Société de Gestion s'assure que les critères relatifs à l'éligibilité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des II et III de l'article 423-49 du RGAMF.

6.3 Catégories de Parts

6.3.1 Les Investisseurs sont copropriétaires des actifs du Fonds.

6.3.2 Chaque Part donne droit sur les Produits Bruts du Fonds, à son prorata (à savoir le montant de la Souscription Libérée au titre de ladite Part sur le montant total des Souscriptions Libérées au titre de toutes les Parts de toutes catégories), diminué de sa quote-part soit de la Commission de Gestion A soit de la Commission de Gestion W (qui n'aurait pas été déjà payée) selon la catégorie de Parts à laquelle elle appartient.

6.3.3 Les Parts A et W ont chacune une valeur nominale de mille euros (1.000 €).

6.3.4 Les Parts sont émises et libérées par le Fonds dans les conditions détaillées à l'Article **7.2**.

6.3.5 Pour chacune des catégories de Parts, le Fonds pourra émettre des fractions de Parts jusqu'au millième, arrondi à la fraction inférieure.

6.4 Inscription

6.4.1 Les Parts du Fonds sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur sur demande.

6.4.2 Cette inscription est effectuée en principe au nominatif pur et comprend outre le nombre de Parts et leur catégorie : (i) la dénomination sociale, la forme sociale et le siège social de l'Investisseur personne morale, et (ii) le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de l'Investisseur personne physique.

6.4.3 Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si l'Investisseur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé de l'Investisseur et de l'intermédiaire financier habilité.

6.5 Engagement minimum

Tout Investisseur Averti doit en principe prendre un Engagement minimum de deux cent cinquante mille euros (250.000 €), sauf accord de la Société de Gestion pour un montant inférieur.

6.6 Objectif de levée

Afin notamment d'être en mesure de respecter la stratégie d'investissement qu'elle s'est fixée pour le Fonds dont les objectifs de diversification (tels qu'indiqués à l'Article 4**.1.2**), la Société de Gestion a pour objectif de recueillir un Engagement Global de quarante millions d'euros (40.000.000 €) minimum.

7. SOUSCRIPTIONS DES PARTS

7.1 Période de Souscription

7.1.1 Un Porteur de Parts réalise la souscription de Parts du Fonds en signant le Bulletin de Souscription qui lui est applicable, conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, par lequel le Porteur de Parts s'engage à libérer, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondante au montant de son Engagement, soit le nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur nominale de la Part (i.e. mille euros (1.000 €)).

7.1.2 Les Porteurs de Parts sont invités à souscrire au Fonds pendant une période prenant fin le 30 juin 2026 à minuit, prorogeable le cas échéant par la Société de Gestion, jusqu'au 30 septembre 2026 à minuit. La période de souscription, le cas échéant prolongée, est appelée la « **Période de Souscription** ».

7.1.3 Les Porteurs de Parts seront invités à verser la Tranche Initiale à tout moment, pendant ou après la Période de Souscription, sous réserve que la condition prévue à l'Article **3.2.2** soit remplie au plus tard au Dernier Jour de Souscription (à savoir, que le Fonds ne sera constitué et créé qu'à partir du moment où il aura reçu un montant d'Engagement Global lui permettant, selon la Société de Gestion, de respecter sa stratégie d'investissement).

7.1.4 La Société de Gestion pourra aussi décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment sous réserve d'en informer le Distributeur du Fonds avec un préavis d'au moins dix (10) jours calendaires. La Période de Souscription prendra fin le Dernier Jour de Souscription.

7.1.5 La Société de Gestion porte toute prorogation ou toute clôture de la Période de Souscription à la connaissance du Dépositaire, du Distributeur du Fonds et des Investisseurs.

7.2 Tranche Initiale et Tranches Différées

7.2.1 Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux Parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux Appels de Fonds de la Société de Gestion.

7.2.2 La Société de Gestion devrait en principe réaliser trois (3) Appels de Fonds par an sur la Durée du Fonds.

7.2.3 La Société de Gestion pourrait néanmoins être amenée à réaliser un ou plusieurs autres Appels de Fonds complémentaires (que les trois (3) visés ci-dessus) si les circonstances l'exigent (par exemple, au titre de tout paiement de tout frais et passif du Fonds, de toute obligation d'honorer tout Engagement Contractuel dont des appels de fonds réalisés par les Fonds du Portefeuille, etc.).

7.2.4 La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première Tranche dont le montant représentera un pourcentage de son Engagement déterminé par la Société de Gestion et dont la Date d'Exigibilité sera fixée, soit dans le Bulletin de Souscription, soit à une date ultérieure par la Société de Gestion qui sera portée à la connaissance des Investisseurs par le biais d'un Appel de Fonds (la « **Tranche Initiale** ») et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins du Fonds (les « **Tranches Différées** »).

Le versement de la Tranche Initiale a pour effet d'émettre la totalité des Parts souscrites.

7.2.5 Chaque Tranche faisant l'objet d'un Appel de Fonds de la Société de Gestion à un Investisseur devra être payée par cet Investisseur au plus tard sept (7) jours calendaires suivant la date à laquelle l'Appel de Fonds aura été envoyé par la Société de Gestion à cet Investisseur (ou tout délai inférieur à sept (7) jours calendaires lorsque les circonstances le justifient sans que ce délai ne puisse être inférieur à cinq (5) jours calendaires).

7.2.6 L'attention des investisseurs du Fonds est attirée sur le fait que le Fonds a pris des Engagements Contractuels de verser aux Fonds du Portefeuille de l'argent notamment pour financer les investissements des Fonds du Portefeuille et que le plus souvent ces Fonds du Portefeuille appellent les sommes dues à leurs investisseurs (et donc au Fonds) avec un préavis maximum de 15 jours. Aussi, pour permettre au Fonds de verser les sommes auxquelles il est tenu aux Fonds du Portefeuille ; le Fonds doit lui-même faire un appel de Tranche Initiale ou de Tranche Différée auprès de ses propres Investisseurs et ensuite verser cet argent aux Fonds du Portefeuille. A défaut de le faire dans les délais, le Fonds encourt des sanctions qui peuvent créer un préjudice (notamment financier) au Fonds et à l'ensemble des Investisseurs du Fonds.

Tout Appel de Fonds sera communiqué concomitamment au Distributeur afin que ce dernier puisse le cas échéant s'assurer du bon paiement de l'Appel de Fonds au Fonds dans les délais requis par les Investisseurs.

La Société de Gestion pourra également, plutôt que réaliser un Appel de Fonds auprès de ses Investisseurs, utiliser toutes sommes reçues des Fonds du Portefeuille notamment pour payer des frais ou répondre à des appels de fonds des Fonds du Portefeuille.

7.3 Période d'Investissement

7.3.1 La Période d'Investissement commencera à la Date de Constitution et prendra fin au plus tard au quatrième (4ème) anniversaire du Dernier Jour de Souscription, le cas échéant prorogée par la Société de Gestion par une (1) période d'un (1) an maximum (la « **Date de Clôture** »). La Période d'Investissement est la période au cours de laquelle les Fonds du Portefeuille sélectionnent les entreprises ou les fonds qu'ils vont financer et appellent une partie substantielle des engagements qu'ils ont reçu.

7.3.2 Le dernier jour de toute prorogation de la Période d'Investissement constitue la Date de Clôture.

7.3.3 Après la Date de Clôture, la Société de Gestion aura le droit de renoncer à appeler tout ou partie du Montant Non Appelé de tous les Porteurs de Parts. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera par écrit aux Porteurs de Parts soit le montant réduit que le Fonds peut encore appeler, soit sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Non Appelé et l'Engagement de chaque Porteur de Parts ainsi que le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence sans rétroactivité, étant précisé que pour les besoins du calcul des ratios et limites d'investissement, telles que prévues à l'Article 4**.1**, et pour les besoins de calcul de la Commission de Gestion, aucun ajustement ne sera réalisé.

8. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

8.1 Notification du défaut de versement

8.1.1 Dans le cas où un Investisseur ne s'acquitterait pas du versement correspondant à un Appel de Fonds à la Date d'Exigibilité correspondante, la Société de Gestion lui adressera une notification, ayant pour objet de lui indiquer qu'il est considéré comme défaillant (un « **Investisseur Défaillant** »). Une copie de cette notification sera adressée concomitamment au Distributeur.

8.1.2 L'envoi de cette notification emporte suspension des droits de l'Investisseur Défaillant sur les distributions du Fonds jusqu'à la régularisation par ce dernier du paiement de l'Appel de Fonds et des Intérêts de Retard.

8.1.3 La somme non payée au Fonds portera, sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité quelconque, intérêt à compter du lendemain de la date limite de paiement, à un taux d'intérêt correspondant au taux Euribor trois (3) mois augmenté de huit cents (800) points de base publié à la Date d'Exigibilité de l'Appel de Fonds (les « **Intérêts de Retard** ») (si le taux Euribor est égal à zéro (0) ou est négatif, celui-ci sera réputé être égal à zéro (0)), sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer contre l'Investisseur Défaillant.

8.1.4 L'Investisseur Défaillant devra également supporter les frais de procédure qui auront été mis en œuvre du fait de sa défaillance.

8.1.5 Si postérieurement à la notification, le défaut de versement se poursuit, la Société de Gestion peut adresser à l'Investisseur Défaillant, après l'expiration d'un second délai de sept (7) jours calendaires suivant la date à laquelle a été envoyée la notification (la « **Date de Notification** ») lui indiquant qu'il est un Investisseur Défaillant, une nouvelle notification ayant pour objet de le mettre en demeure de régler le montant de l'Appel de Fonds exigible, augmenté des Intérêts de Retard (la « **Mise en Demeure** »).

8.2 Régularisation

Si l'Investisseur Défaillant régularise la situation dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de présentation de la Mise en Demeure, l'Investisseur Défaillant recouvre ses droits financiers notamment sur les distributions du Fonds réalisées depuis la date de présentation de la Mise en Demeure jusqu'à la date du paiement de l'Appel de Fonds et des Intérêts de Retard. Il peut toutefois se voir exiger les sanctions (intérêts de retard, pénalités…) et frais qu'ont encouru la Société de Gestion et le Fonds en raison de sa défaillance, le cas échéant par réduction des distributions qui lui sont en principe dues par le Fonds.

8.3 Défaut de régularisation

8.3.1 Au contraire, si l'Investisseur Défaillant ne régularise pas la situation dans ce délai de sept (7) jours à compter de la date de présentation de la Mise en Demeure, il perd définitivement ses droits financiers (sur les distributions du Fonds réalisées depuis la date de présentation de la notification initiale) et la Société de Gestion pourra mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) soit engager toute action nécessaire au recouvrement de la créance du Fonds contre l'Investisseur Défaillant (et ce compris les sanctions et rais encourus par la Société de Gestion et le Fonds) ;

(b) soit procéder à la cession forcée de tout ou partie de ses Parts à un ou plusieurs Investisseurs ou à un tiers agréé par la Société de Gestion. La Société de Gestion n'est pas tenue de trouver un acquéreur.

(c) soit faire racheter par le Fonds les Parts de l'Investisseur Défaillant en vue de leur annulation pour un prix égal à 1 euro la Part. Le Fonds s'acquitte du rachat par compensation, totale ou partielle, avec les sommes qui lui sont dues par l'Investisseur Défaillant, y compris les frais externes occasionnés par la défaillance de l'Investisseur Défaillant ou par voie de rachat avec paiement à terme (le paiement étant différé à la date à laquelle le Fonds disposera des liquidités suffisantes).

8.3.2 L'Investisseur Défaillant est alors rayé du registre des Investisseurs et le Dépositaire procédera à l'inscription du Transfert de propriété des Parts au profit du Fonds en vue de leur annulation. Les montants de l'Engagement Global, de l'Engagement Global A, de l'Engagement Global W, des Souscriptions Libérées, du Montant Global Non Appelé et du Montant Non Appelé sont ajustés en conséquence sans rétroactivité, étant précisé que pour les besoins du calcul des ratios et limites d'investissement, telles que prévues à l'Article 4**.1**, aucun ajustement ne sera réalisé. L'Investisseur Défaillant n'est plus tenu de répondre aux Appels de Fonds postérieurs au rachat de ses Parts.

Le solde restant dû par l'Investisseur Défaillant peut être recouvré par voie judiciaire, tous frais encourus, ou tous dommages de toute nature subis par le Fonds demeurant à la charge exclusive de l'Investisseur Défaillant.

8.3.3 La Société de Gestion se réserve en outre le droit de poursuivre l'Investisseur Défaillant pour obtenir réparation du préjudice subi par les autres Investisseurs, la Société de Gestion et/ou le Dépositaire du fait de sa défaillance.

9. CESSION DE PARTS

9.1 Transfert de Parts autorisé

Un Investisseur n'est pas autorisé pendant la durée de vie du Fonds à opérer un Transfert de Parts à moins que le Transfert ne soit justifié par le transfert des parts à une holding patrimoniale ou inversement le transfert des parts au bénéficiaire effectif de la holding patrimoniale. Dans cette hypothèse, l'Investisseur devra notifier à la Société de Gestion son projet de transfert au plus tard 3 mois avant en apportant la preuve que le bénéficiaire effectif reste le ou les mêmes.

A titre exceptionnel, la Société de Gestion pourra autoriser des Transferts dans d'autres situations exceptionnelles.

9.1.1 En tout état de cause, les Transferts visés ci-dessus ne pourront intervenir uniquement qu'en faveur d'un Investisseur Averti.

9.1.2 Par ailleurs, aucun Transfert de Parts A et/ou W, qu'il soit direct ou indirect, volontaire ou involontaire, ne sera valable si :

- le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ;
- si le Transfert entraîne une violation d'une disposition du Règlement ou des lois applicables, y compris des lois françaises et des lois fédérales ou des Etats des États-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ;
- si le Transfert a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu'« Investment Company » en vertu du United States Investment Company Act of 1940, tel que modifié ;
- si le Transfert a pour effet de faire entrer l'Actif du Fonds sous la qualification de « Plan Assets » au titre d'ERISA ;
- si, à la suite de ce Transfert, le Fonds est empêché de se conformer à FATCA, CRS, ATAD ou à toute autre loi ou réglementation fiscale applicable ;
- en cas de doute sur la qualité du bénéficiaire ou en cas de risque réputationnel pour la Société de Gestion et/ou le Fonds.

9.1.3 Le Transfert de Parts est exécuté et réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion.

9.1.4 Le porteur cédant et le futur bénéficiaire du Transfert de Parts doivent préalablement à tout Transfert justifier à la Société de Gestion que le bénéficiaire a effectivement les qualités requises ci-dessus et notamment qu'il est un Investisseur Averti (et ce compris pour les Transferts entre Affiliées).

9.2 Notification

9.2.1 Pour que le Transfert puisse être opposable au Fonds, le porteur cédant doit préalablement notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, remise en mains propres contre décharge ou par e-mail à la Société de Gestion (copie concomitante à au Distributeur) le projet de Transfert de Parts (la « **Lettre de Notification** »), sauf si le cédant est la Société de Gestion.

9.2.2 La Notification Initiale doit comporter :

- la dénomination, l'adresse postale et le siège social du porteur cédant et du bénéficiaire, pour les Personnes Morales ;
- les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, adresse, du porteur cédant et du bénéficiaire, pour les personnes physiques ;
- le nombre de Parts dont la cession est envisagée (les « **Parts Proposées** »), ainsi que leur catégorie et le prix de cession offert pour les Parts Proposées ;
- tout document justifiant de ce que le bénéficiaire a effectivement les qualités requises ci-dessus et notamment qu'il est un Investisseur Averti, voire qu'il est une Affiliée du cédant ;
- le Bulletin d'Adhésion, conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, dument complété.

9.2.3 Dès réception de la Notification Initiale, la Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrables pour notifier par tous moyens au porteur cédant son agrément ou son refus d'agrément. A défaut de notifier sa décision dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé accordé.

9.2.4 La Société de Gestion est en droit de refuser discrétionnairement un Transfert de Parts notamment (i) en cas de doute sur la qualité du bénéficiaire, (ii) si elle estime que ce Transfert a pour effet de créer une violation d'une disposition du Règlement ou des lois applicables au Fonds, à la Société de Gestion ou à un des Investisseurs du Fonds, (iii) si ce Transfert de Parts nécessite une modification du Règlement ou (iv) si le Transfert a pour effet de faire entrer les actifs du Fonds sous la qualification de « Plan Assets » au titre d'ERISA ou si évidemment (v) le Transfert ne répond pas selon la Société de Gestion aux prescriptions visées à l'article 9.10.

9.3 Frais du Transfert

9.3.1 La Société de Gestion sera remboursée par le(s) cédant de tous les coûts encourus par elle et/ou le Fonds (le cas échéant), à l'occasion de tout Transfert, sauf convention contraire entre le(s) cédant(s) et le(s) cessionnaire(s).

9.3.2 La Société de Gestion ne fera procéder à l'enregistrement du Transfert dans le registre de mouvement de Parts qu'au complet paiement du prix de cession (hors frais de Transfert).

9.4 Solidarité entre le cédant et le cessionnaire

Conformément à la réglementation, pour le cas où les Parts transférées ne sont pas entièrement libérées, le porteur cédant demeure garant solidaire du paiement par le bénéficiaire du Montant Non Appelé correspondant à ces Parts transférées, et ce, pendant un délai de deux (2) ans à compter du Transfert effectif desdites Parts.

9.5 Transfert de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant

9.5.1 Si la Société de Gestion détermine qu'un Investisseur est un Investisseur Récalcitrant, la Société de Gestion peut contraindre cet Investisseur Récalcitrant à céder ses Parts ou procéder à la cession des Parts détenues par cet Investisseur Récalcitrant dans les conditions énoncées ci-dessous. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera par écrit à l'Investisseur qu'il est un Investisseur Récalcitrant.

9.5.2 Tout Transfert de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant doit remplir les conditions de l'Article **9.1**.

9.5.3 Dans les quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion notifie un Investisseur Récalcitrant conformément à l'Article **9.5.1**, cet Investisseur Récalcitrant pourra désigner un cessionnaire potentiel par l'envoi d'une notification initiale à la Société de Gestion, sous réserve toutefois que le cessionnaire remplisse les conditions pour être cessionnaire des Parts et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant ou un Investisseur Défaillant. A compter de l'envoi de cette notification initiale, les droits politiques de l'Investisseur Récalcitrant sont suspendus jusqu'au transfert effectif des Parts de l'Investisseur Récalcitrant.

9.5.4 Si (i) l'Investisseur Récalcitrant n'a pas désigné de cessionnaire potentiel dans le délais requis, (ii) la Société de Gestion n'a pas agrée le projet de Transfert ou (iii) tout ou partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra à son entière discrétion (x) désigner un ou plusieurs acquéreurs (y compris un ou plusieurs Investisseurs) qui remplit les conditions pour être cessionnaire des Parts conformément aux dispositions du Règlement et qui n'est pas lui-même un Investisseur Récalcitrant ou un Investisseur Défaillant auquel cas, la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur à la dernière Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée, multipliée par le nombre de Parts dont la cession est envisagée ou (y) vendre aux enchères les Parts de l'Investisseur Récalcitrant dans les conditions décrites ci-dessous.

9.5.5 La Société de Gestion pourra déduire du prix de cession des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant toute retenue à la source (notamment relative à FATCA, à CRS et/ou à tout autre dispositif d'Informations Fiscales) et sera également autorisée à déduire ensuite pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, le montant correspondant à tous frais encourus ou les dommages subis par eux résultant du fait que l'Investisseur soit devenu un Investisseur Récalcitrant et tout autre coût de tiers relatif à FATCA, à CRS et/ou à tout autre dispositif d'Informations Fiscales. L'Investisseur Récalcitrant percevra le solde s'il existe.

9.5.6 En cas de Transfert des Parts d'un Investisseur Récalcitrant, l'inscription correspondante de l'Investisseur Récalcitrant sur le registre des Investisseurs sera rayée. Le ou les acquéreur(s) des Parts de l'Investisseur Récalcitrant ne deviendront propriétaires de ces Parts et recouvreront les droits politiques (et financiers) attachés aux Parts que lorsqu'ils se seront conformés à l'ensemble des conditions prévues à l'Article 9.

TITRE VI
POLITIQUE DE DISTRIBUTION

10. DROITS FINANCIERS

Comme indiqué à l'Article **6.3.2** ci-dessus, chaque Part donne droit sur les Produits Bruts à son prorata (à savoir le montant de la Souscription Libérée au titre de ladite Part sur le montant total des Souscriptions Libérées au titre de toutes les Parts du Fonds de toutes catégories) diminué de sa quote-part de la Commission de Gestion A ou de la Commission de Gestion W (qui n'aurait pas été déjà payée) selon la catégorie de Parts à laquelle elle appartient .

11. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

11.1 Politique de distribution

11.1.1 La Société de Gestion peut décider de distribuer tout ou partie des actifs du Fonds en numéraire, avec ou sans rachat de Parts, dans les conditions prévues à l'Article 25. Dans un tel cas, les actifs du Fonds seront distribués dans les meilleurs délais suivant leur perception et au plus tard dans un délai maximum de cinq (5) mois suivant la clôture de la Date Comptable. Une copie de toute notification de distribution sera adressée concomitamment au Distributeur.

11.1.2 Le Fonds a le droit, dans les conditions et limites prévues par le Règlement, de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre notamment de :

- payer les frais et passifs y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme qui pourrait être due par le Fonds ;
- honorer les Engagements Contractuels pris par le Fonds pendant la Période d'Engagement du Fonds (en ce compris, répondre à tout appel de fonds réalisé par les Fonds du Portefeuille et/ou tout rappel de distributions provisoires versées par ces derniers) ;
- prendre des Engagements Contractuels additionnels dans des Fonds du Portefeuille (ou leurs affiliés) ;
- payer tout montant dû au titre de la clause d'indemnisation prévue à l'Article **29** ; et
- honorer tout engagement pris ou obligation liée à la gestion du Fonds tel que le paiement de garanties, d'indemnités ou le remboursement du capital et des intérêts dus aux établissements prêteurs.

11.2 Distributions Provisoires

11.2.1 La Société de Gestion peut décider qu'une distribution du Fonds puisse être réalisée de façon provisoire, de sorte que la Société de Gestion pourra demander aux Investisseurs de restituer au Fonds tout ou partie des sommes qui leur sont versées au titre de cette distribution (une ou des « **Distribution(s) Provisoire(s)** »).

11.2.2 La Société de Gestion notifiera les Investisseurs de cette Distribution Provisoire par tout moyen, étant précisé que cette notification sera accompagnée d'une note précisant le montant de cette Distribution Provisoire.

11.2.3 Toute Distribution Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Porteurs de Parts qui l'auront reçue et pourra en conséquence être rappelée par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions de l'Article **7.2**.

11.2.4 Dans le cas où un Investisseur ne s'acquitterait pas de son obligation de reversement au Fonds de tout ou partie des sommes objet d'un Appel de Fonds, la Société de Gestion lui adressera une Mise

en Demeure afin de le désigner comme Investisseur Défaillant, et lui appliquera *mutatis mutandis* les dispositions de l'Article **8** applicables aux retards ou défauts de paiement des Appels de Fonds.

11.2.5 Une Distribution Provisoire sera réputée ne plus être plus provisoire à la plus proche des dates suivantes :

- le jour où la Société de Gestion aura informé les Investisseurs qu'elle renonce à émettre un Appel de Fonds au titre de la Distribution Provisoire concernée ; ou
- la date à laquelle cette distribution ne sera plus réputée être provisoire dans le Fonds du Portefeuille à l'origine de la Distribution Provisoire du Fonds.

11.3 Rachat de Parts

Un Investisseur ne pourra pas exiger le rachat de ses Parts par le Fonds pendant toute la durée du Fonds, soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation du Fonds.

12. VALORISATION

12.1 Evaluation des actifs du Fonds

12.1.1 En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'Article 12.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque trimestre civil de l'Exercice Comptable. Les évaluations au 30 juin et au 31 décembre sont certifiées par le Commissaire aux Comptes.

12.1.2 L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs, le passif exigible.

12.1.3 A la Date de Constitution, pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board) et approuvés par Invest Europe.

12.1.4 Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide et où ces préconisations seraient approuvées par Invest Europe, la Société de Gestion devra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux Investisseurs.

12.1.5 Afin de déterminer la valeur de l'Actif du Fonds, la Société de gestion s'appuiera sur les valeurs liquidatives des Fonds du Portefeuille qui lui sont communiquées par les gérants desdits fonds.

12.2 Valeur Liquidative

12.2.1 Les Valeurs Liquidatives des Parts sont établies tous les trois (3) mois, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Chaque Valeur Liquidative devrait, en principe, être publiée dans les quarante-cinq (45) Jours Ouvrables post arrêté comptable.

12.2.2 La Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de Parts, conformément aux Articles **6.3.2** et 10, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'Article 12.**1**, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des Souscriptions Libérées de chaque catégorie de Parts et du montant total déjà versé à chaque catégorie de Parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de Parts.

12.2.3 La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant distribuable attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

TITRE VII
DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

13. CONSULTATION DES INVESTISSEURS

13.1 Procédure de modification du Règlement

13.1.1 Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe au préalable le Dépositaire, le Distributeur du Fonds et les Investisseurs. Ces modifications ne deviennent effectives qu'après leur information, sauf modification rétroactive.

13.1.2 En cas de modification du Règlement (y compris lorsque cette modification est, le cas échéant, soumise au vote des Investisseurs), la Société de Gestion communiquera la version à jour du Règlement (i) au Dépositaire, au Distributeur du Fonds, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF conformément à la réglementation applicable et (ii) aux Investisseurs dans le mois qui suit, selon le cas, la date de la décision des Investisseurs relative à la modification du Règlement ou l'entrée en vigueur de la nouvelle version du Règlement lorsque son vote est requis par le Règlement.

13.2 Vote des Investisseurs

13.2.1 Par exception à l'Article 13**.1.1**, la Société de Gestion pourra soumettre au vote des Investisseurs toute proposition de modification du Règlement et/ou tout autre sujet qu'elle estime utile ou nécessaire.

13.2.2 Dès lors que le vote des Investisseurs est requis, la Société de Gestion adressera à ces derniers une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à leur information. Les Investisseurs disposeront d'un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de ladite description et/ou des documents pour indiquer par écrit à la Société de Gestion s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée. Toute absence de réponse d'un Investisseur dans ce délai de dix (10) Jours Ouvrables sera considérée comme une approbation de la modification et/ou de l'opération envisagée par cet Investisseur.

13.2.3 Toute décision soumise au vote des Investisseurs en vertu de l'Article 13**.2.1** sera valablement prise sous réserve de la Majorité Ordinaire des Investisseurs.

13.2.4 La Société de Gestion communiquera les résultats du vote à tous les Investisseurs.

14. INFORMATIONS FISCALES

14.1 Informations FATCA

Chaque Investisseur accepte de fournir au Fonds, à la Société de Gestion ou à tout intermédiaire (ou à leur agent), en ce compris le Distributeur du Fonds, toute Information FATCA et de permettre au Fonds, à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) ou à tout intermédiaire (ou à leur agent) de partager ces informations avec le U.S. Internal Revenue Service ou toute autorité fiscale compétente.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article **9.5**, à contraindre un Investisseur Récalcitrant à céder ses Parts, ou à céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant au moins élevé des deux (2) montants suivants :

- le montant libéré au titre des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant, diminué de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant à ce titre ; et

- la dernière Valeur Liquidative des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant.

Conformément à l'Article 9**.5**, les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source en relation avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à l'Investisseur Récalcitrant.

La Société de Gestion (pour le compte du Fonds) est autorisée à retenir trente pour cent (30%) sur tous les paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant FATCA conformément à FATCA, et aucune somme additionnelle ne sera due et/ou payée concernant tous montants qui seraient retenus à la source au titre de FATCA, que ce soit par le Fonds, par la Société de Gestion ou un intermédiaire (ou leur agent).

La Société de Gestion (pour le compte du Fonds) est autorisée à conclure des accords avec le *United States Internal Revenue Service* décrit à la Section 1471 (b) (1) du U.S. Code et à faire toutes les modifications au Règlement raisonnablement nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer à FATCA et de faire en sorte que les Investisseurs fournissent les Informations FATCA.

14.2 Informations CRS

Chaque Investisseur accepte de fournir au Fonds, à la Société de Gestion ou à tout intermédiaire (ou à leur agent), en ce compris le Distributeur du Fonds, toute Information CRS et de permettre au Fonds, à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) ou à tout intermédiaire (ou à leur agent) de partager ces informations avec l'administration fiscale française qui transmettra ces informations aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale dudit Investisseur.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article 9**.5**, à contraindre un Investisseur Récalcitrant à céder ses Parts, ou à céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant au moins élevé des deux (2) montants suivants :

- le montant libéré au titre des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant, diminué de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant à ce titre ; et
- la dernière Valeur Liquidative des Parts de l'Investisseur Récalcitrant.

Conformément à l'Article **9.5**, les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes en relation avec CRS seront déduits des produits de cession revenant à l'Investisseur Récalcitrant.

La Société de Gestion (pour le compte du Fonds) est autorisée à retenir trente pour cent (30%) sur tous les paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant CRS conformément à CRS, et aucune somme additionnelle ne sera due et/ou payée concernant tous montants qui seraient retenus à la source au titre de CRS, que ce soit par le Fonds, par la Société de Gestion ou un intermédiaire (ou leur agent).

La Société de Gestion (pour le compte du Fonds) est autorisée à faire toutes les modifications au Règlement strictement nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer à CRS et de faire en sorte que les Investisseurs fournissent les Informations CRS.

14.3 DAC 6

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de réaliser une déclaration auprès de l'administration fiscale française ou de toute autre autorité fiscale compétente en application de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, telle que transposée aux articles 1649 AD à 1649 AH du CGI (« **DAC 6** »). A cet effet, et nonobstant toute disposition contraire du Règlement, la Société de Gestion pourrait être amenée, pour le compte du Fonds, à divulguer à l'administration fiscale française

ou à toute autre autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des Porteurs de Parts ou tout autre information relative au Fonds et aux Porteurs de Parts.

14.4 Informations Fiscales

Chaque Porteur de Parts s'engage (i) à répondre de manière complète et dans un délai raisonnable (qui ne peut en tout état de cause excéder quinze (15) jours) à toute demande d'information ou de vérification que la Société de Gestion peut exiger à des fins fiscales, en ce compris (a) pour les besoins de l'application des Règles ATAD ou (b) pour établir l'application d'une exonération ou d'une réduction de retenue à la source ou de tout autre impôt ou prélèvement similaire (les « **Informations Fiscales** ») et (ii) à prendre toutes les mesures que la Société de Gestion peut raisonnablement demander afin que toute entité concernée fournisse et se conforme aux Informations Fiscales.

Si un Porteur de Parts omet de fournir ces informations en temps utile, la Société de Gestion sera pleinement habilitée à (i) traiter les impositions résultant d'un tel manquement comme ayant été distribuées à ce Porteur de Parts conformément à l'Article **9.5** ; (ii) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de ce Porteur de Parts de se conformer aux dispositions prévues par le présent Article 14**.4** ; et/ou (iii) considérer, le cas échéant, le Porteur de Parts comme un Investisseur Récalcitrant.

En cas de défaut d'un Porteur de Parts de se conformer aux dispositions du présent Article 14**.4**, ce dernier devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que tous leurs détenteurs de Parts directs et indirects de tous frais ou dépenses résultant de cette défaillance ou de ces défaillances, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre impôt ou prélèvement similaire en vertu des dispositions d'Informations Fiscales à toute entité concernée et de toute retenue à la source ou de tout autre impôt ou prélèvement similaire résultant d'un transfert effectué conformément au présent Article 14**.4**.

Chaque Porteur de Parts accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article **9.5**, à contraindre un Investisseur Récalcitrant à céder les Parts qu'il détient dans le Fonds, ou à pouvoir céder lesdites Parts pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant au moins élevé des deux montants suivants :

- le montant de l'Engagement de l'Investisseur Récalcitrant, diminué de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant ; et
- la dernière Valeur Liquidative des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant.

Conformément à l'Article **9.5**, les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source seront déduits du produit de cession revenant à l'Investisseur Récalcitrant.

Tout Porteur de Parts s'engage à informer sans délai et par écrit la Société de Gestion de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies à la Société de Gestion en application du présent Article 14**.4**. Les obligations prévues au présent Article 14**.4** subsisteront après que le Porteur de Parts a cessé d'être un porteur de Parts du Fonds et/ou après la dissolution et la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion (pour le compte du Fonds) est autorisée à faire toutes les modifications au Règlement strictement nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer aux Informations Fiscales et/ou aux Règles ATAD.

15. GARANTIE D'UN TRAITEMENT EQUITABLE

La Société de Gestion assure un traitement équitable aux Investisseurs.

16. CONFIDENTIALITE

16.1 Coordonnées des Investisseurs

16.1.1 Tout Porteur de Parts s'engage à informer sans délai et par écrit la Société de Gestion de toute modification des informations fournies à la Société de Gestion dans son Bulletin de Souscription ou son Bulletin d'Adhésion et notamment du changement de ses coordonnées, notamment dans le cadre des appels de fonds à adresser par la Société de Gestion.

16.1.2 La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) et de contrôle (et notamment l'AMF) ainsi qu'au Distributeur du Fonds (et/ou le cas échéant, tout contractant du Distributeur), toutes informations sur l'identité des Investisseurs et leur Engagement respectif dans le Fonds, dont elles pourraient demander communication notamment pour vérifier que le Fonds et/ou la Société de Gestion se conforment aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement de terrorisme ou aux exigences KYC (*Know Your Customer*).

16.1.3 La Société de Gestion et le Distributeur (et/ou le cas échéant, tout contractant du Distributeur) du Fonds seront autorisés à communiquer toute information relative aux Investisseurs à leurs dirigeants, actionnaires, leurs avocats et commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en font la demande.

16.2 Informations confidentielles

16.2.1 Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Fonds du Portefeuille (y compris leurs gérants et sociétés du portefeuille sous-jacentes), le Distributeur du Fonds, tout contractant du Distributeur ainsi que les autres Investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article **24**, communiquées lors des éventuelles réunions d'Investisseurs seront tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Les Investisseurs et leurs représentants s'interdisent en conséquence de divulguer ces Informations Confidentielles sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit, ou de les utiliser pour une raison autre que pour la gestion de leur investissement dans le Fonds sans l'accord écrit préalable de la Société de Gestion. Toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite seront exclues de cette obligation.

16.2.2 Dans le cadre de la gestion de leur investissement dans le Fonds uniquement, les Investisseurs peuvent néanmoins librement communiquer à leurs dirigeants, actionnaires, leurs avocats et commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en font la demande, les Informations Confidentielles, conformément à leurs obligations réglementaires, statutaires ou contractuelles, sous réserve que les personnes ci-dessus non soumises au secret professionnel s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des Informations Confidentielles.

16.2.3 Nonobstant toute autre stipulation du Règlement, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un Investisseur ou limiter, pour une période déterminée dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessous, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en application du Règlement si :

(a) la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une règlementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie ;

(b) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est

soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (i) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle et (3) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que les investisseurs de cet Investisseur empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (ii) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur, soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou

(c) la Société de Gestion considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article 16**.2.1**.

16.2.4 À la demande de la Société de Gestion, sous réserve des règles impératives de conservation des documents qui s'appliquent aux Investisseurs, tout Investisseur s'engage promptement à :

- détruire ou retourner à la Société de Gestion tous les documents et matériaux (et toutes copies) contenant, reflétant, incorporant ou basés sur les Informations Confidentielles ;
- effacer toutes les Informations Confidentielles de ses systèmes informatiques ; et
- certifier par écrit à la Société de Gestion s'être conformé aux exigences du présent Article.

TITRE VIII
GOUVERNANCE

17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à la Politique d'Investissement du Fonds. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Investisseurs.

La Société de Gestion représente le Fonds en toutes circonstances à l'égard des tiers et peut seule exercer les droits de vote et les droits politiques attachés aux titres détenus par le Fonds dans les Fonds du Portefeuille, sans avoir à consulter les Investisseurs.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux, ses salariés et/ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion peuvent être nommés membres de comités consultatifs, *observers*, ou de tout autre comité, censeurs (ou à toute position équivalente) dans les Fonds du Portefeuille. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion est tenue de respecter toutes ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions des articles L. 561-1 à L. 566-3 du CMF et aux textes réglementaires en découlant, et ce, notamment, dans le cadre de la souscription ou de Transfert de Parts du Fonds et dans le cadre des activités du Fonds.

18. LE DEPOSITAIRE

18.1 Fonctions

18.1.1 En application de l'article L. 214-24-8 du CMF :

- le Dépositaire veille à ce que tous les paiements effectués par les Investisseurs, ou en leur nom, lors de la souscription de Parts, aient été reçus et que toutes les liquidités reçues ou versées par le Fonds aient été comptabilisées. De façon générale, le Dépositaire procède au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds ;
- la garde des actifs du Fonds est confiée au Dépositaire. A ce titre, le Dépositaire :
  - (a) assure, dans les conditions fixées par le RGAMF, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;
  - (b) pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du Fonds et en tient le registre.

18.1.2 Dans les conditions fixées par le RGAMF, le Dépositaire :

- s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au présent Règlement ;
- s'assure que le calcul de la valeur des Parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au présent Règlement ;

- exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au présent Règlement ;
- s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au présent Règlement.

18.1.3 Le Dépositaire procède au contrôle de l'inventaire de l'Actif du Fonds établi par la Société de Gestion à la fin de chaque semestre.

18.1.4 Conformément à l'article 323-29 du RGAMF, dans un délai de sept (7) semaines à compter de la clôture de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire atteste de :

- l'existence des actifs dont il assure la conservation ;
- la tenue de registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il effectue dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 214-24-8 du CMF.

18.2 Remplacement

Le Dépositaire peut être remplacé sur décision de la Société de Gestion. La Société de Gestion notifiera les Investisseurs de la modification du Dépositaire.

19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans les rapports de gestion annuels.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'AMF ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Le Commissaire aux Comptes atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, le Commissaire aux Comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

20. LE DELEGATAIRE

La Société de Gestion a confié à Crédit Industriel et Commercial (Société anonyme au capital de 611 858 064 euros – 6 avenue de Provence 75009 Paris (Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du code

monétaire et financier), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381), la gestion administrative et comptable du Fonds (le « **Délégataire** »).

Tout changement de Délégataire sera décidé discrétionnairement par la Société de Gestion.

TITRE IX
FRAIS DE GESTION

21. FRAIS

21.1 Rémunération de la Société de Gestion

21.1.1 La Société de Gestion recevra du Fonds une rémunération annuelle (la « **Commission de Gestion** »).

21.1.2 La Commission de Gestion est due à compter du Premier Closing jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds. Elle sera calculée et payée semestriellement par avance au début de chaque semestre civil (les 1er janvier et 1er juillet) et, pour la première fois, au Premier Closing, sur une base *pro rata temporis* du nombre de jours exacts, ou à toute date ultérieure désignée par la Société de Gestion. Par dérogation, la Commission de Gestion du dernier terme ne sera pas calculée *pro rata temporis*.

21.1.3 La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion de soumettre la Commission de Gestion à la TVA, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou règlementaire, le coût additionnel égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

21.1.4 Chaque année, la Société de Gestion recevra du Fonds une Commission de Gestion, composée de la Commission de Gestion A et de la Commission de Gestion W, égale :

(a) pour les Parts A (la « **Commission de Gestion A** ») :

- du Premier Closing jusqu'au dernier jour du semestre au cours duquel intervient la Date de Clôture (inclus) : à un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global A (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts A avaient souscrit dès le Premier Closing) ;
- à compter du premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel intervient la Date de Clôture : à un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) (Hors Taxes) de la valeur du dernier Actif Net des Parts A du Fonds disponible à la date de calcul ;

(b) pour les Parts W (la « **Commission de Gestion W** ») :

- du Premier Closing jusqu'au dernier jour du semestre au cours duquel intervient la Date de Clôture (inclus) : à un virgule dix pour cent (1,10%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global W (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts W avaient souscrit dès le Premier Closing) ;
- à compter du premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel intervient la Date de Clôture : à un virgule dix pour cent (1,10%) (Hors Taxes) de la valeur du dernier Actif Net des Parts W du Fonds disponible à la date de calcul.

21.1.5 En cas de conversion de Parts A en Parts W conformément à l'Article 6**.1.4**, la conversion aura lieu au premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel le seuil déclenchant la conversion est atteint.

21.1.6 Le paiement de la rémunération du Distributeur du Fonds interviendra par voie de rétrocession, par la Société de Gestion, d'une fraction de sa Commission de Gestion A et de sa Commission de Gestion W (selon le cas), comme plus amplement détaillé à l'Article **21.4**.

21.2 Rémunération du Dépositaire et du Délégataire

21.2.1 Le Fonds prendra en charge la rémunération du Dépositaire. Le coût annuel des prestations du Dépositaire a été estimé à environ quinze mille euros (15.000 €) (Hors Taxes). Cette rémunération peut évoluer d'une année sur l'autre, notamment en fonction des diligences accomplies.

21.2.2 Le Fonds prendra en charge la rémunération du Délégataire. Le coût annuel des prestations du Délégataire a été estimé à environ dix mille euros (10.000 €) (Hors Taxes). Cette rémunération peut évoluer d'une année sur l'autre, notamment en fonction des diligences accomplies.

21.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds prendra en charge la rémunération du Commissaire aux Comptes. Le coût annuel des prestations du Commissaire aux Comptes a été estimé à environ dix mille euros (10.000 €) (Hors Taxes). Cette rémunération peut évoluer d'une année sur l'autre, notamment en fonction des diligences accomplies.

21.4 Rémunération du Distributeur du Fonds

En contrepartie des services rendus à la Société de Gestion (notamment de distribution), la Société de Gestion rétrocèdera, chaque année au Distributeur du Fonds, un montant global égal à soixante-neuf pour cent (69%) toutes taxes comprises de sa Commission de Gestion A et de sa Commission de Gestion W annuelles payées par le Fonds (en application de l'Article 21**.1**). Tout coût complémentaire lié à l'assujettissement à la TVA de la rémunération du Distributeur du Fonds sera supporté par ledit Distributeur.

Le Distributeur pourra rétrocéder, en tout ou partie, sa rémunération à tout sous-délégataire (pouvant notamment appartenir au groupe du Distributeur). Tout coût complémentaire lié à l'assujettissement à la TVA de la rémunération d'un sous-délégataire Fonds sera supporté par le Distributeur.

Pour toute question concernant la rémunération du Distributeur du Fonds, les Investisseurs peuvent contacter la Société de Gestion à l'adresse suivante information@newalpha.net.

21.5 Autres Frais de Gestion

21.5.1 Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de ses activités et son fonctionnement, sur présentation de justificatifs, y compris (sans que cette liste soit limitative) :

- les primes d'assurance (y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou de tiers nommés à des fonctions de membres des comités des investisseurs (ou à toute position équivalente) des Fonds du Portefeuille) ;
- les frais juridiques et fiscaux ;
- les frais de tenue de comptabilité et administratifs (y compris les frais liés au reporting légal et règlementaire) ;
- les frais d'audit et de valorisation liés à l'administration du Fonds ;
- les frais de contentieux ;
- les frais de publicité liés au Fonds et liés à toute plateforme en ligne de souscription et/ou de stockage des documents du Fonds ;
- les frais d'impression et de traduction ;les frais liés aux assemblées d'Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte (y compris les rapports liés au Règlement Disclosure et la réglementation y afférente, le cas échéant) ;
- les frais bancaires ;

- les intérêts d'emprunts ;
- les redevances dues à l'AMF au titre de la gestion du Fonds, ainsi que les frais et redevances liées aux autorisations de commercialisation du Fonds en France et, le cas échéant, dans d'autres Etats ;
- les coûts liés aux opérations de couverture en relation avec le fonctionnement du Fonds.

21.5.2 La Société de Gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

21.6 Frais de Transactions

21.6.1 Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les « **Frais de Transactions** ») seront supportés par le Fonds (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et, le cas échéant, de la cession des Investissements (en ce compris les Engagements Contractuels du Fonds dans les Fonds du Portefeuille), à savoir en particulier (sans que cette liste soit limitative) :

- les frais d'intermédiaires et autres frais similaires ;
- les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- les frais d'audit et d'évaluation ;
- les frais de consultants externes ;
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- les frais de gestion supportés par le Fonds à raison de ses investissements dans les Fonds du Portefeuille ;
- les coûts et frais liés au change de devises notamment liés aux investissements du Fonds dans des Fonds du Portefeuille en devises étrangères ;
- les frais de contentieux ;
- les commissions de prise ferme/syndication.

21.6.2 Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions Non Réalisées.

21.7 Frais de contentieux

21.7.1 Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Investisseurs liés au respect par eux des dispositions du Règlement, sont à la charge exclusive du Fonds.

21.7.2 Par ailleurs, les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges (i) entre les membres de l'équipe de gestion du Fonds, (ii) entre les membres de l'équipe de gestion du Fonds et la Société de Gestion elle-même et (iii) entre la Société de Gestion, ses Affiliés et actionnaires ne seront pas pris en charge par le Fonds, à moins qu'ils ne concernent des litiges dans le cadre de l'application du Règlement ou qu'ils ne concernent des litiges en relation avec leur qualité d'Investisseur du Fonds.

21.7.3 Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des Investissements du Fonds sont à la charge exclusive du Fonds.

21.8 Frais de constitution

Le Fonds supportera, directement ou en remboursement des frais avancés (sur présentation de justificatifs) tous les frais encourus dans le cadre de sa création, son organisation et sa commercialisation (les « **Frais de**

Constitution »), dans la limite maximale de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) de l'Engagement Global (Hors Taxes), y compris (et sans que cette liste soit limitative) :

(i) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;

(ii) les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux, les commissions dues ou frais liés aux agents de placement).

TITRE X
COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

22. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2027 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

23. DEVISE

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en euro. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en euro et les Investisseurs ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euro.

24. RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS

24.1 Inventaires semestriels

24.1.1 La Société de Gestion établira l'inventaire de la composition des actifs du Fonds à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative pour chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous le contrôle du Dépositaire.

24.1.2 La Société de Gestion rendra disponible à chaque Investisseur et adressera à ceux qui en feront la demande la composition des actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

24.2 Rapport Semestriel

24.2.1 La Société de Gestion établira un rapport semestriel du Fonds (au 30 juin), préparé conformément à la réglementation applicable de l'AMF. Ce rapport sera publié et mis à disposition des Investisseurs au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Une copie de ce rapport sera adressée concomitamment au Distributeur.

24.2.2 Le dernier rapport semestriel de l'année (du 31 décembre) sera inclus dans le rapport annuel auquel cas il sera mis à disposition dans les mêmes délais que le rapport annuel.

24.3 Rapport Annuel

24.3.1 La Société de Gestion établira le rapport annuel du Fonds pour chaque Exercice Comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la règlementation applicable.

24.3.2 Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprendront un bilan, un compte de résultat, et les annexes conformément aux principes comptables généralement acceptés en France.

24.3.3 Un exemplaire du rapport annuel sera mis à disposition de chaque Investisseur dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de chaque Exercice Comptable. Une copie de ce rapport sera adressée concomitamment au Distributeur Le rapport annuel sera établi conformément aux règles et principes édictés par l'AMF.

24.4 Réunion annuelle d'information des Investisseurs

Sous l'égide du Distributeur du Fonds, la Société de Gestion pourra organiser une réunion annuelle d'information des Investisseurs, notamment par visioconférence, pour présenter aux Investisseurs les activités et les perspectives du Fonds.

25. SOMMES DISTRIBUABLES ET MODALITES DE DISTRIBUTION

25.1 Sommes distribuables

25.1.1 Conformément à l'article L. 214-24-50 du CMF, le revenu net d'un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'Article **21** et de la charge des emprunts.

25.1.2 Les sommes distribuables par le Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

(i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de compte de régularisation des revenus (le « **Revenu Distribuable** ») ;

(ii) les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes des frais constatés au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values.

25.1.3 Les Revenus Distribuables sont calculés à chaque Date Comptable.

25.1.4 Au cas où le Fonds générerait des Sommes Distribuables, la Société de Gestion devrait les distribuer dans les conditions et limites prévues aux Articles **6.3.2** et **10**.

25.1.5 Dans le cas où la Société de Gestion décide de distribuer le Revenu Distribuable, toutes les distributions de Revenus Distribuables auront lieu au plus tard dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable.

25.1.6 La Société de Gestion pourra également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

25.2 Report à nouveau

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des Sommes Distribuables non répartis au titre de l'Exercice Comptable clos. A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

TITRE XI
FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

26. FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut, après en avoir avisé le Dépositaire, soit fusionner en tout ou partie le Fonds avec un autre FPCI dont elle assure la gestion, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs FPCI dont elle assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi et la règlementation en vigueur.

27. DISSOLUTION

La Société de Gestion procèdera à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la Durée du Fonds, après en avoir avisé le Dépositaire.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

(i) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille euros (300.000 €), à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;

(ii) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties ou de cessation des fonctions du Dépositaire du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou règlementaire de poursuivre ses fonctions, et si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion en remplacement du Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ou de cessation des fonctions du Dépositaire ;

(iii) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire, ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Fonds ne sera pas dissout si les Investisseurs décident à l'unanimité la continuation du Fonds et de transférer sa gestion à une Nouvelle Société de Gestion agréée par l'AMF. Toute Nouvelle Société de Gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion, notamment la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (i) d'adhérer au Règlement, (ii) d'adhérer à tous accords conclus antérieurement entre les Investisseurs et la Société de Gestion, (iii) de changer le nom du Fonds pour un nom qui ne contienne pas le ou les noms suivants « New Alpha Asset Management »,ou « New Alpha » ou toute référence à ces noms et (iv) de renoncer à l'utilisation au(x) nom(s) « New Alpha Asset Management », ou « New Alpha » dans le cadre de la gestion du Fonds.

La Société de Gestion informe les Investisseurs de la décision de dissoudre le Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou email avec accusé de réception.

28. PRE-LIQUIDATION ET LIQUIDATION

28.1 Pré-liquidation

Conformément aux articles R. 214-40 et R. 214-41 du CMF (applicables par renvoi de l'article R. 214-204 du CMF), après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation :

(i) à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture de son cinquième (5ème) Exercice Comptable si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit (18) mois au plus qui suit immédiatement la Date de Constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Investisseurs ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée :

(a) pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants

dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des fonds d'investissement éligibles au Quota Juridique dont les titres ou droits figurent à son actif ; ou

(b) pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du CGI ;

(ii) à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture du cinquième (5ème) Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

La Société de Gestion informera au préalable le Dépositaire de l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation.

A compter de l'Exercice Comptable pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Juridique peut ne plus être respecté.

28.2 Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un Investisseur.

Si la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur, elle est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour céder les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits conformément aux Articles 6**.3.2** et 10. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les actifs qu'il détient.

La rémunération de la Société de Gestion visée à l'Article 21**.1.1** reste acquise au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes, le Dépositaire et le Délégataire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Leur rémunération visée à aux Articles **21.2** et 21**.3** leur reste acquise pendant toute la période de liquidation.

La Société de Gestion informera au préalable le Dépositaire de l'entrée du Fonds en période de liquidation.

TITRE XII
INDEMNISATION – CONTESTATIONS – NOTIFICATIONS

29. INDEMNISATION

29.1 Personnes Indemnisées

29.1.1 La Société de Gestion (la « **Personne Indemnisée** ») est remboursée et indemnisée de tout action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par elle :

(i) dans le cadre de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds ; ou

(ii) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de Société de Gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire que la Société de Gestion aura nommé ; ou

(iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ;

étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute grave, d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale, et ce, tel que déterminé par toute juridiction de premier ressort compétente statuant au fond.

29.1.2 Tout mandataire social, administrateur, actionnaire, employé ou prestataire de la Société de Gestion et/ou toute personne nommée par la Société de Gestion pour être membre ou *observer* de tout comité consultatif (ou tout autre comité) d'un Fonds du Portefeuille(également la « **Personne Indemnisée** ») sont remboursés et indemnisés par le Fonds de tout action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées :

(i) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte ; ou

(ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; ou

(iii) dans le cadre de leur activité de membre ou observer de tout comité consultatif (ou tout autre comité) d'un Fonds du Portefeuille ;

étant toutefois précisé qu'aucune indemnité n'est payée à une Personne Indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute grave, d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale, et ce, tel que déterminé par toute juridiction de premier ressort compétente statuant au fond.

29.2 Modalités d'indemnisation

29.2.1 La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes du Fonds et/ou devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs et/ou par Appel de Fonds.

29.2.2 Les indemnités payables doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la Société de Gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

29.2.3 Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par un Fonds du Portefeuille (et/ou l'une des sociétés sous-jacentes de ce Fonds du Portefeuille), ou par toute

compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit.

29.2.4 La Société de Gestion devra souscrire et maintenir pendant la durée du Fonds une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance responsabilité mandataires sociaux pour les mandats exercés par ses membres dirigeants, salariés ou agissant pour son compte dans les organes ou comités des Fonds du Portefeuille.

30. CONTESTATIONS

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

31. NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, par télécopie, par porteur ou par courrier électronique, à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou à toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

Toute notification réalisée conformément à cet Article **31** sera considérée comme ayant été reçue :

(i) si remise en main propre, à la date de cette remise ;

(ii) si envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, à 9h30 le cinquième (5ème) jour franc après la date d'expédition ; ou

(iii) si envoyée par courrier électronique, au moment de la transmission par l'expéditeur.

Si, selon les dispositions du présent Article **31**, une notification devait être considérée comme reçue en dehors des heures normales de bureau, soit entre 9h30 et 17h30 heure locale tous les jours à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié dans le lieu de réception (lequel, dans le cas d'une notification par télécopie ou courrier électronique sera considéré comme étant le même lieu que l'adresse postale du destinataire de la notification), la notification sera considérée comme ayant été reçue lors de la reprise des heures normales de bureau.

Les premières adresses postales et électroniques pour les différentes parties listées ci-dessous seront celles indiquées à côté des parties concernées :

(i) pour la Société de Gestion : l'adresse postale est celle indiquée à l'Article **2** et l'adresse électronique devant être utilisée est la suivante : operations-privateequity@newalpha.net ;

(ii) pour chaque Porteur de Parts : les adresses postales et électroniques sont celles indiqués dans leur Bulletin de Souscription ou Bulletin d'Adhésion.

ANNEXE 1
TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

La présente annexe pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs. La Société de Gestion informera les investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

PARTIE A – Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
a) • une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA	Ces informations figurent à l'Article 4 (« **Orientation du Fonds** ») du Règlement.
• des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître	N/A
• des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds	N/A
• une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir	Ces informations figurent à l'Article **4** (« **Orientation du Fonds** ») du Règlement.
• des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés	Ces informations figurent à l'Article 4 (« **Orientation du Fonds** ») et à l' **ANNEXE 2** du Règlement.
• des éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Ces informations figurent à l'Article 4 (« **Orientation du Fonds** ») du Règlement.
• des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA.	Ces informations figurent à l'Article 4 (« **Orientation du Fonds** ») du Règlement.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux.	La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du Règlement, définie à l'Article 13 (« **Consultation des Investisseurs** ») du Règlement.
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi.	Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la durée de vie du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseurs et la Société de Gestion ou entre la Société de Gestion et le Dépositaire sera régi(e) soit par la loi française.
d) l'identification de : • la société de gestion,	Ces informations figurent à l'Article 2 (« **Dénomination** ») et à l'Article **17** (« **La Société de Gestion** ») du Règlement.
• du dépositaire, et	Ces informations figurent à l'Article 2 (« **Dénomination** ») et à l'Article 18 (« **Le Dépositaire** ») du Règlement.
• du commissaire aux compte du FIA,	Ces informations figurent à l'Article 2 (« **Dénomination** ») et à l'Article 19 (« **Le Commissaire aux Comptes** ») du Règlement.
• ainsi que de tout autre prestataire de services.	Ces informations figurent à l'Article 2 (« **Dénomination** ») et à l'Article 20 (« **Le Délégataire** ») du Règlement.
Et une description de leurs obligations	Ces informations figurent à l'Article **17** (« **La Société de Gestion** »), à l'Article **18** (« **Le Dépositaire** »), à l'Article **19** (« **Le Commissaire aux Comptes** ») et à l'Article 20 (« **Le Délégataire** ») du Règlement.
Et des droits des investisseurs.	Ces informations figurent à l'Article 5 (« **Règles de Déontologie** »), au **TITRE VII** (« **Droits et obligations des Investisseurs** ») et à l'Article **24**

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
	(« **Rapports – Réunion des Investisseurs** ») du Règlement.
e) Pour les sociétés de gestion agréées au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du RGAMF.	Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion, cette dernière a prévu des fonds propres supplémentaires représentant au moins 0,01 % du montant des actifs sous gestion et/ou a souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et de tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.	Ces informations figurent à l'Article 18 (« **Le Dépositaire** ») et à l'Article **20** (« **Le Délégataire** ») du Règlement.
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer.	Ces informations figurent à l'Article **12** (« **Valorisation** ») du Règlement.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	N/A puisque le Fonds est un fonds fermé.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l'Article **21** (« **Frais** ») du présent Règlement.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 15 (« **Garantie d'un traitement équitable**) du Règlement.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	N/A
le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel	N/A
et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	N/A
k) le dernier rapport annuel.	Ces informations figurent à l'Article **24** (« **Rapports – Réunion des Investisseurs** ») du Règlement.
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions.	Ces informations figurent à l'Article 11 (« **Distribution d'actifs et rachat de Parts** ») du Règlement.
m) la dernière valeur liquidative du FPCI.	Ces informations figurent à l'Article 12**.2** (« **Valeur Liquidative** ») du Règlement.
n) le cas échéant, les performances passées du FPCI.	Ces informations figurent à l'Article **24** (« **Rapports – Réunion des Investisseurs** ») du Règlement.
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du RGAMF.	Les informations relatives aux profils de risques et aux systèmes de gestion du risque, et aux dispositions prises pour gérer ces risques seront communiquées dans le rapport annuel du Fonds. Ces informations figurent à l'Article **24** (« **Rapports – Réunion des Investisseurs** ») du Règlement.

PARTIE B – Liste des informations devant être mises à la disposition des investisseurs conformément au Règlement Disclosure

Liste des informations devant être mises à la disposition des investisseurs conformément au Règlement Disclosure	Informations
a) Une description : • de la manière dont les risques en matière de durabilité [1] sont intégrés dans les décisions d'investissement prises par la Société de Gestion en relation avec le Fonds, • des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur la performance du Fonds, ou, si la Société de Gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents une explication claire et concise des raisons de cette estimation.	Ces informations figurent à l'Article **4.2** (« **Informations sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance** »), aux points XXI, XXII et au XXIII de l' ANNEXE **2** du Règlement.
b) Au plus tard le 30 décembre 2022, une explication claire et motivée indiquant si le Fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et, dans l'affirmative, la manière dont il le fait.	Ces informations figurent à l'Article **4.2** (« **Informations sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance** ») et aux points XXI, XXII et au XXIII de l' ANNEXE **2** du Règlement.
c) Lorsque le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité : • une déclaration indiquant que « le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité », et • une explication des raisons pour lesquelles il ne le fait pas.	Le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de Gestion. Ces informations figurent à l'Article **4.2** (« **Informations sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance** ») et aux points XXI, XXII et au XXIII de l' ANNEXE **2** du Règlement.

[1] Un risque en matière de durabilité est défini par le Règlement SFDR comme « *un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement* ».

Liste des informations devant être mises à la disposition des investisseurs conformément au Règlement Disclosure	Informations
d) Si le Fonds promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance : • des informations sur la manière dont ces caractéristiques sont respectées, • si un indice a été désigné comme indice de référence, des informations indiquant si et de quelle manière cet indice est adapté à ces caractéristiques, et l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice susvisé.	N/A.
e) Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable et qu'un indice a été désigné comme indice de référence : • des informations sur la manière dont l'indice désigné est aligné sur cet objectif, • une explication indiquant pourquoi et comment l'indice désigné aligné sur cet objectif diffère d'un indice de marché large. • lorsqu'aucun indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne ou indice de référence « accord de Paris »[2] de l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil n'est disponible, une explication détaillée de la manière dont la poursuite des efforts déployés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est assurée en vue de la	N/A

[2] L'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, approuvé par l'Union européenne le 5 octobre 2016 et qui est entré en vigueur le 4 novembre 2016 (ci-après dénommé « **accord de Paris** »).

Liste des informations devant être mises à la disposition des investisseurs conformément au Règlement Disclosure	Informations
réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris, • une indication de l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul du ou des indices désigné(s).	
f) Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable et qu'aucun indice n'a été désigné comme indice de référence : • des explications sur la manière dont cet objectif doit être atteint, • si le Fonds a pour objectif une réduction des émissions de carbone, une description de l'objectif de faible exposition aux émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris.	N/A

ANNEXE 2
FACTEURS DE RISQUES

Un investissement dans le Fonds implique certains risques que les Investisseurs doivent prendre en considération et évaluer avant même de s'engager à souscrire et ou acquérir des Parts du Fonds. En conséquence, les Investisseurs doivent appréhender attentivement les facteurs suivants relatifs aux activités du Fonds, et tout autre facteur considéré comme substantiel pour les Investisseurs, étant précisé que cette liste n'est pas exhaustive et que, par ailleurs, tout risque listé ci-dessous pourrait également évoluer dans le temps :

I. Bien que les placements de capital investissement puissent générer des profits importants, ces investissements comportent également un degré substantiel de risques notamment financiers et peuvent occasionner des pertes significatives. Les Investisseurs du Fonds doivent donc être conscients qu'ils peuvent perdre la totalité de leur investissement dans le Fonds, le Fonds n'émettant aucune garantie en capital, même partielle, en faveur de ses Investisseurs.

II. Les dernières performances de fonds d'investissement ayant une politique d'investissement similaire à celle du Fonds et/ou des Fonds du Portefeuille (y compris ceux gérés par les mêmes gérants que les Fonds du Portefeuille) ne sont pas nécessairement démonstratives de la performance future des investissements du Fonds et donc du Fonds. Les Investisseurs doivent être conscients que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

III. Le succès de chaque Fonds du Portefeuille sous-jacent est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un Fonds du Portefeuille d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du fonds concerné pourrait impacter la performance de ladite entité.

Les Fonds du Portefeuille pourront, par ailleurs, être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds).

Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des Fonds du Portefeuille qui pourrait survenir après la date de mise en liquidation du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint (a) de céder ses Investissements dans les Fonds du Portefeuille dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance et/ou (b) de rester en vie au-delà de la Durée pour les besoins de la liquidation des Fonds du Portefeuille sous-jacents.

IV. Bien que l'équipe de gestion du Fonds pense que des opportunités prometteuses pour faire des investissements existent actuellement, il ne peut y avoir aucune assurance qu'elles continueront à exister ou que l'équipe de gestion du Fonds pourra identifier, sélectionner, développer et investir un nombre suffisant d'opportunités pour permettre au Fonds de réaliser ses objectifs d'investissement et/ou de diversifier son portefeuille.

V. Les sociétés sous-jacentes des Fonds du Portefeuille peuvent être sensibles aux phases descendantes du cycle économique global. Ainsi, en cas de récession ou de difficultés économiques, financières, commerciales ou politiques, notamment dans la zone géographique d'intervention des Fonds du Portefeuille ou dans les secteurs d'activités des Fonds du Portefeuille, ces difficultés devraient avoir un impact significatif sur la valeur desdites sociétés sous-jacentes et sur la valeur des Fonds du Portefeuille et donc sur celle du Fonds, et rallonger le délai pour obtenir leur liquidité en comparaison avec les valeurs historiques, ce qui réduirait les revenus qui pourraient être apportés aux Fondsdu Portefeuille et donc au Fonds.

VI. La qualité et la quantité du « deal flow » dépendent de l'environnement économique. Par conséquent, dans l'hypothèse d'une récession économique notamment, le deal flow peut ne pas être suffisamment important pour optimiser le Fonds.

VII. Le Fonds est destiné à des investisseurs qui procèdent à un investissement à long terme et qui peuvent accepter les risques associés aux investissements principalement non liquides, caractéristiques des placements privés. L'illiquidité pourrait résulter de l'absence d'un marché secondaire établi pour les investissements du Fonds, et également du fait de restrictions légales ou contractuelles sur la revente de ces investissements.

VIII. Il peut y avoir très peu ou n'y avoir aucun bénéfice disponible pour que le Fonds effectue des distributions. Puisque le montant des bénéfices disponibles et le moment de leur distribution dépendent en partie des distributions des Fonds du Portefeuille (y compris dans le cadre de leur dissolution-liquidation), il peut n'y avoir aucune distribution ni aucun revenu à court ou moyen terme.

IX. Les souscriptions seront libellées en euros. Le cas échéant, le Fonds peut réaliser un certain nombre d'investissements dans d'autres devises et celles-ci pourront augmenter ou diminuer en raison des taux de change.

X. De même, les liquidités non investies dans des Fonds du Portefeuille pourront être investies dans des Produits de Trésorerie pouvant connaître une variation des taux ou de prix. En cas d'évolution défavorable des taux, la Valeur Liquidative des Parts du Fonds pourra être impactée négativement.

XI. Bien que le Fonds essaie de structurer ses investissements afin de protéger ses intérêts, le Fonds devrait avoir une position minoritaire dans de nombreuses Fonds du Portefeuille et pourrait donc ne pas toujours être en position de protéger ses intérêts efficacement.

XII. Le Fonds dépendra des activités son équipe de gestion. La perte d'un ou plusieurs membres de l'équipe de gestion du Fonds pourrait affecter défavorablement le fonctionnement du Fonds.

XIII. Le cas échéant, il est possible que l'équipe de gestion du Fonds ou certains de ses membres continuent de consacrer ou consacrent une partie de leur temps à la gestion des programmes d'investissement initiés antérieurement ou initiés après le Premier Closing du Fonds ainsi que tout futur programme que la Société de Gestion pourrait éventuellement organiser. Certains conflits d'intérêts pourraient se produire relatifs à l'allocation des opportunités d'investissements et au temps accordé par les membres de l'équipe de gestion entre le Fonds et d'autres programmes d'investissement.

XIV. La modification des régimes fiscaux légaux ou réglementaires survenant au cours de la vie du Fonds est susceptible d'affecter négativement le produit attendu des investissements par les Investisseurs.

XV. Bien que les conséquences financières qui résultent de la défaillance d'un Investisseur sont très dissuasives, le refus ou la défaillance avérée d'un Investisseur à acquitter ses engagements financiers à l'échéance fixée pourrait placer le Fonds dans l'incapacité de bénéficier de certaines opportunités d'investissement ou encourir d'autres conséquences matériellement défavorables pour le Fonds (en raison de la mise en œuvre de clauses de sanction et de défaut des documents constitutifs des Fonds du Portefeuille sous-jacente).

XVI. Les Parts du Fonds ne sont en principe pas cessibles pendant toute la durée du Fonds (sous réserve des cas visés à l'Article **9**). Un Investisseur devrait donc ne pas pouvoir sortir du Fonds pendant toute la durée de ce dernier.

XVII. Les Investisseurs doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le défaut de liquidité associés à un investissement dans un fonds du type de celui décrit dans les présentes.

XVIII. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années peut être moins satisfaisante. Bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds de façon à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds, il ne peut être garanti que la structure de tout investissement sera fiscalement optimale pour un Investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint.

XIX. Malgré le soin apporté par la Société de Gestion dans la valorisation de l'Actif du Fonds, cette valorisation dépend des valorisations réalisées par les gérants dans les Fonds du Portefeuille, sur laquelle la Société de Gestion n'a ni contrôle ni maitrise. Par ailleurs, la Valeur Liquidative des Parts du Fonds pourrait ne pas refléter la valeur finale de l'investissement.

XX. Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement Disclosure, tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. Conformément à l'Article 4**.2**, il est rappelé que bien que la Société de Gestion intégrera les risques en matière de durabilité à tous les stades du processus d'investissement, la Société de Gestion ne peut toutefois pas exclure la survenance de risques en matière de durabilité vis-à-vis d'un Fonds du Portefeuille (ou d'une de ses sociétés sous-jacentes) dans laquelle le Fonds serait investi, lesquels pourraient *in fine* affecter la performance du Fonds et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative de ses Parts.

XXI. L'attention des Investisseurs est enfin attirée sur le fait qu'en raison de la nature des risques en matière de durabilité et de la prise en considération accrue par les pouvoirs publics de certains sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que des risques en matière de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

XXII. L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que la règlementation relative au Règlement Disclosure, et notamment celle en lien avec le Règlement Taxonomie est encore amenée à évoluer à la date du présent Règlement. Il est notamment possible que les concepts du Règlement Disclosure changent de manière substantielle et impactent les obligations du Fonds et de la Société de Gestion, telles qu'indiquées dans le Règlement.

XXIII. En février 2022, la Russie a amorcé une invasion militaire de l'Ukraine. À la date du présent Règlement, il n'est pas possible de prédire les conséquences plus larges de l'invasion, qui pourraient inclure de nouvelles sanctions, des contrôles à l'exportation et des embargos, une plus grande instabilité régionale, des changements géopolitiques et d'autres effets négatifs sur les conditions macroéconomiques, les chaînes d'approvisionnement et les marchés financiers, qui pourraient tous, directement ou indirectement, avoir un impact négatif sur le Fonds.